

**COMMUNE d'ETOUVELLES**

**(Délibération du Conseil Municipal, le 30 Septembre 1988)**

- *CHEMIN RURAL dit DU BAS LIEU*
- *CHEMIN RURAL dit VOYEU DES VACHES*





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale des affaires culturelles  
Hauts-de-France**

**ARRIVE LE**

**27 NOV. 2020**

Laon, le 24 novembre 2020

Unité départementale de l'architecture  
et du patrimoine de l'Aisne  
Affaire suivie par : Sonia STRUBBE  
Tél. : 03 23 23 53 54  
[sdap.aisne@culture.gouv.fr](mailto:sdap.aisne@culture.gouv.fr)

**SUT / PACT**

**Direction Départementale des Territoires  
PACT  
50 boulevard de Lyon  
02011 LOAN Cedex**

**OBJET : AISNE - ETOUVELLES**  
Élaboration d'un document d'urbanisme – Plan Local d'Urbanisme

**P.J. :**

En réponse à votre courrier concernant le projet d'élaboration d'un plan local d'urbanisme par la commune d'Etouvelles, je vous informe notre service désire être associé aux réunions de travail et de rédaction du règlement de ce document.

**Laurent PRADOUX**

Architecte des bâtiments de France  
Chef de l'Unité Départementale de  
L'Architecture et du Patrimoine de l'Aisne

Coordonnées:  
Direction régionale des affaires culturelles des Hauts de France  
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Aisne  
Hôtel du Petit Saint-Vincent – 1, rue Saint Martin 02000 Laon  
Suivez-nous sur : <https://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Hauts-de-France>



## **PREFECTURE DE LA REGION PICARDIE**

**Objet : Arrêté portant sur les modalités de saisine du Préfet de la Région Picardie en matière d'archéologie préventive et concernant les projets d'urbanisme**

**Le Préfet de la Région Picardie**

**Préfet de la Somme**

-VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.522-4 et L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

-VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'Etat notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux,

-VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, notamment ses article 4 et 5 relatifs aux zones archéologiques prévues aux articles L.522-4 et L.522-5 susvisés du code du patrimoine, et ses articles 69 et 70 précisant notamment les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

-VU le procès verbal approuvé de la réunion des 13,14,15 décembre 2004 de Commission Interrégionale de la Recherche Archéologique du Centre-Nord,

-CONSIDERANT que la grande densité des vestiges et traces archéologiques sur le territoire de la Picardie, révélée notamment par les opérations de diagnostic et fouilles archéologiques liées aux grands aménagements, rend nécessaire l'examen des projets d'aménagement, sur l'ensemble du territoire régional, en fonction des seuils d'emprise au sol définis ci-après,

-CONSIDERANT que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : dans les départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme, en application du 1<sup>o</sup> de l'article 4 du décret n° 2004-490, les demandes d'autorisation de travaux qui doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) sont, outre les travaux prévus aux 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup> de l'article 4 du décret n° 2004-490, tous les travaux prévus au 1<sup>o</sup> de l'article 4 du décret n° 2004-490 lorsque leur emprise au sol est supérieure à 5000 m<sup>2</sup>.

**ARTICLE 2** : dans les départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme, sont soumis à déclaration préalable auprès du préfet de région, les travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement du sol prévus dans l'article R.442-3-1 alinéas a et d du code de l'urbanisme, lorsque leur emprise au sol correspond aux conditions suivantes : largeur dépassant 1 mètre, longueur dépassant 5000 mètres, profondeur dépassant 1 mètre ; ainsi que les travaux répondant aux conditions d'emprise au sol indiquées dans l'article R.442-3-1, c'est-à-dire superficie supérieure à 10000 m<sup>2</sup> et profondeur de plus de 0,5 m.

**ARTICLE 3** : dans les communes listées ci-dessous, en raison de leur importance historique et archéologique particulière, et en application du 1<sup>o</sup> de l'article 4 du décret n° 2004-490, les demandes d'autorisation de travaux qui doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) sont, outre les travaux prévus aux 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup> de l'article 4 du décret n° 2004-490, tous les travaux prévus au 1<sup>o</sup> de l'article 4 du décret n° 2004-490, lorsque leur emprise au sol est supérieure à 100 m<sup>2</sup>.

Ces communes sont :

*pour le département de l'Aisne* : Anizy-le-Château, Aubenton, Berry-au-Bac, Bohain, Braine, La Capelle, Le Câtelet, Charly, Chauny, Château-Thierry, Condé-en-Brie, Coucy-le-Château, Craonne, Crécy-sur-Serre, Guise, La Fère, Fère-en-Tardenois, La Ferté Milon, Guignicourt, Hirson, Laon, Marle, Moy, Neufchâtel, Neuilly-St-Front, Novion, Oulchy-le-Château, Ribemont, Rozoy, Sains-Richaumont, St Quentin, St Simon, Sissonne, Soissons, Tergnier, Vailly, Vendeuil, Vermand, Verneuil, Vervins, Vic-sur-Aisne, Villers-Cotterets, Wassigny ;

*pour le département de l'Oise* : Beauvais, Clermont, Creil, Breteuil, Senlis, Crépy-en-Valois, Ressons-sur-Matz, Verberie, Choisy-au-Bac, Chambly, Noyon, Guiscard, Attichy, Breteuil-sur-Noye, Chantilly, Pont-SteMaxence, St -Just -en-Chaussée, Nanteuil-le-Haudouin, Clairoix, Chaumont-en-Vexin, Coudray-St-Germer, Crèvecœur-le-Grand, Compiègne ;

*pour le département de la Somme* : Abbeville, Ailly le Haut Clocher, Ailly sur Somme, Airaines, Albert, Amiens, Beaucamps-le-Vieux, Beaumetz, Beauquesne, Beauval, Béhen, Bernaville, Berteaucourt-les-Dames, Bray-sur-Somme, Chaulnes, Combles, Condé-Folie, Conty, Corbie, Crécy en Ponthieu, Le Crotoy, Crouy-Saint-Pierre, Domart-en-Ponthieu, Domqueur, Doullens, Fontaine-sur-Somme, Gamaches, Hallencourt, Ham, Hornoy-le-Bourg, Molliens-Dreuil, Montdidier, Moreuil, Moyenneville, Nesle, Nouvion, Oisemont, Péronne, Picquigny, Poix-de-Picardie, Ribemont-sur-Ancre, Roiglise, Roisel, Rosières-en-Santerre, Roye, Rue, Saint-Riquier, Saint-Valery-sur-Somme, Villers-Bocage ;

*ainsi que l'ensemble de la communauté d'agglomération Amiens-Métropole* : Allonville, Bertangles, Blangy-Tronville, Bovelles, Boves, Cagny, Camon, Clairy-Saulchoix, Creuse, Dreuil-les-Amiens, Dury, Glisy, Guignemicourt, Longueau, Pissy, Pont-de-Metz, Poulainville, Revelles, Rivery, Sains-en-Amiénois, Saint-Fuscien, Saleux, Salouël, Saveuse, Thézy-Glimont, Vers-sur-Selle ;

**ARTICLE 4** : dans les communes énumérées à l'article 3, sont soumis à déclaration préalable auprès du préfet de région, les travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement du sol prévus dans l'article R.442-3-1 alinéas a) et d) du code de l'urbanisme, lorsque leur emprise au sol correspond aux conditions suivantes : largeur dépassant 1 mètre, longueur dépassant 100 mètres, profondeur dépassant 1 mètre ; ainsi que les travaux répondant aux conditions d'emprise au sol indiquées dans l'article R.442-3-1, c'est à dire superficie supérieure à 10000 m<sup>2</sup> et profondeur de plus de 0,5 m.

**ARTICLE 5** : en fonction de l'avancement de la carte archéologique, des arrêtés de zonage plus précis, par commune, constitueront des mises à jour se substituant au présent arrêté pour les communes concernées.

Si la commune concernée dispose d'un Plan Local d'Urbanisme ou d'une carte communale, et en application de l'article 70 du décret n° 2004-490 et de l'article L121-2 du code de l'urbanisme, le zonage archéologique de la commune sera, de plus, transmis au maire dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance.

**ARTICLE 6** : en application de l'article 5 du décret n° 2004-490 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des départements de l'Oise, de la Somme et de l'Aisne. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département à l'ensemble des maires concernés.

Fait à Amiens, le 20 MAI 2005

le Préfet



Michel SAPPIN



CA du Pays de Laon (Siren : 200043495)

## FICHE SIGNALÉTIQUE BANATIC

**Données générales**

Nature juridique	Communauté d'agglomération (CA)
Commune siège	Aulnois-sous-Laon
Arrondissement	Laon
Département	Aisne
Interdépartemental	non

**Date de création**

Date de création	19/12/2013
Date d'effet	01/01/2014

**Organe délibérant**

Mode de répartition des sièges	Répartition de droit commun
Nom du président	M. Eric DELHAYE

**Coordonnées du siège**

Complément d'adresse du siège	60 rue de Chambry
Numéro et libellé dans la voie	
Distribution spéciale	
Code postal - Ville	02000 Aulnois sous Laon
Téléphone	03 23 22 31 00
Fax	03 23 22 31 04
Courriel	kczerwinski@cc-laonnois.fr
Site internet	

**Profil financier**

Mode de financement	Fiscalité professionnelle unique
Bonification de la DGF	non
Dotations de solidarité communautaire (DSC)	non
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)	non
Autre taxe	non
Redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM)	non
Autre redevance	non

**Population**

Population totale regroupée	43 942
-----------------------------	--------

## Compétences

Nombre total de compétences exercées : 37

Compétences exercées par le groupement
<p>Production, distribution d'énergie</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie (MDE)</li> </ul> <p><i>Soutien aux actions de maîtrise de l'énergie</i></p>
<p>Environnement et cadre de vie</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Eau (Traitement, Adduction, Distribution)</li> <li>- Assainissement collectif</li> <li>- Assainissement non collectif</li> </ul> <p><i>Service Public d' Assainissement Non Collectif : la communauté assure le contrôle des installations individuelles sur son territoire. Elle assure également la phase études préalables lors de la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés</li> </ul> <p><i>Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Lutte contre les nuisances sonores</li> </ul> <p><i>Lutte contre les nuisances sonores</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Lutte contre la pollution de l'air</li> </ul> <p><i>Lutte contre la pollution de l'air</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- GEMAPI : Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique</li> <li>- GEMAPI : Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau</li> <li>- GEMAPI : Défense contre les inondations et contre la mer</li> <li>- GEMAPI : Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques, des zones humides et des formations boisées riveraines</li> <li>- Gestion des eaux pluviales urbaines</li> </ul>
<p>Sanitaires et social</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Action sociale</li> </ul> <p><i>La communauté est compétente en matière d'action sociale d'intérêt communautaire. Est déclarée d'intérêt communautaire, le chantier d'insertion intervenant auprès des 38 communes de la communauté.</i></p>
<p>Politique de la ville / Prévention de la délinquance</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale de développement des dispositifs de prévention et de lutte contre la délinquance que prévoient les dispositions définies dans le contrat de ville</li> <li>- Contrat local de sécurité transports</li> </ul>
<p>Développement et aménagement économique</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire les zones intercommunales existantes du Champ du Roy, des Minimes, d'Aulnois-sous-Laon et le Pôle du Griffon, et, à compter du 1er mars 2005, les zones d'une superficie supérieure à 1 hectare situées à proximité des axes routiers ou autoroutiers structurants. La communauté assure la création, la gestion et la commercialisation d'immobilier d'entreprise sur ces zones.</li> </ul>
<p>Développement et aménagement social et culturel</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs</li> </ul>

- Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH)

- Amélioration du parc immobilier bâti

*Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire*

- Droit de préemption urbain (DPU) pour la mise en oeuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat

- Actions de réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre

Autres

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

*La communauté assure la création et la gestion d'une aire d'accueil des gens du voyage.*

## Adhésion à des groupements

Dept	Groupement (N° SIREN)	Nature jur.	Population
02	Syndicat du bassin versant de la Serre aval (200089225)	SM fermé	56 542
02	Syndicat du bassin versant de l'Oise aval axonaise (200087625)	SM fermé	32 772
02	Syndicat des eaux du Pont Oger (200094126)	SM fermé	2 340
02	Syndicat du bassin versant de l'Ardon et de l'Ailette (200088565)	SM fermé	41 467
02	SM du pôle d'activités du Griffon (250208709)	SM fermé	58 740
02	SI de ramassage et de traitement des ordures ménagères (SIRTOM) de la région de Laon (250200383)	SM fermé	88 647
02	Syndicat des eaux de la région ouest de Laon (200093888)	SM fermé	5 839

Sources : DGCL, BANATIC / Insee, RP (population totale légale en vigueur en 2020 - millésimée 2017)

**Mai 2018**



**« La vulnérabilité d'un territoire aux inondations :  
Quels enjeux pour les documents d'urbanisme ?  
Comment l'évaluer et l'intégrer ? »**



### **Qu'apporte cet outil ?**

Cet éclairage s'adresse principalement aux collectivités en charge de la réalisation des documents d'urbanisme : SCOT, PLUi et PLU.

Il présente ce qu'est la vulnérabilité aux inondations d'un territoire, pourquoi s'y intéresser est important pour la planification de l'urbanisme et au-delà pour la définition des projets urbains mais aussi pour la préparation à la gestion de l'inondation, par exemple pour la définition des plans communaux de sauvegarde. Il propose des questions à se poser pour étudier la vulnérabilité du territoire avec des exemples issus de guides et de démarches déjà engagées.

Les expériences sur le sujet restent peu nombreuses. Il s'agit donc de susciter des démarches proportionnées aux enjeux des territoires et intégrées à la démarche de planification.

Ces éléments alimenteront également le « porter à connaissance » de l'État en matière d'urbanisme et pourront appuyer les structures porteuses de programme d'actions pour la prévention des inondations (PAPI) dans le cadre des actions de prise en compte du risque inondation dans l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

En annexe, des ressources et des exemples référencés dans le document par des numéros entre crochet sont proposés pour permettre d'aller plus loin.

## Introduction : la vulnérabilité, qu'est-ce que c'est ?

Ce que dit le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Seine-Normandie [1] :

### Vulnérabilité

La **vulnérabilité** d'un territoire, d'un bâtiment ou d'une organisation caractérise leur **sensibilité** face à un aléa. Elle se décline en termes de **dommages aux personnes, aux biens** et de **perturbation des activités socio-économiques**.

La vulnérabilité d'un territoire passe par l'étude de sa vulnérabilité à différentes échelles : de l'échelle individuelle du bâtiment à l'échelle globale et collective du territoire communal ou intercommunal.

La **vulnérabilité d'un territoire aux inondations repose donc sur** :

- **sa vulnérabilité physique** : la résistance des bâtiments, installations, réseaux et infrastructures ;
- **sa vulnérabilité économique** : la réponse des acteurs économiques, les dommages directs (dégâts sur les équipements, stocks...) et les dommages indirects (perte de chiffres d'affaires, chômage...);
- **et sa vulnérabilité systémique** : l'organisation du territoire et en particulier les interdépendances entre enjeux du territoire qui peuvent augmenter leur vulnérabilité. Cette vulnérabilité systémique se traduit notamment par le fait que les effets d'une inondation ne se limitent ni au moment de l'inondation, ni à la zone inondée, notamment pour les crues lentes classiques sur le bassin. Les impacts d'une crue perdurent après la décrue, et **la zone impactée peut dépasser largement la zone inondée** : des dégâts sur le réseau électrique ou des voiries inondées peuvent par exemple engendrer des coupures d'électricités et des problèmes de circulation sur un vaste secteur.

La vulnérabilité d'un territoire dépend également du niveau de la culture et de conscience du risque des habitants et de leur capacité à réagir en situation de risque (vulnérabilité individuelle ou humaine).

**Les modes d'urbanisation et le fonctionnement social et économique de tous les acteurs d'un territoire participent donc à sa vulnérabilité face aux inondations ou au contraire à sa résilience, c'est-à-dire sa capacité à réduire les impacts en cas d'inondation et à rebondir après l'inondation.**

**La vulnérabilité aux inondations d'un territoire est donc en grande partie une question liée à l'aménagement.**

### Vulnérabilité et enjeux :

La vulnérabilité renvoie à la *notion d'enjeux* qui recouvre un sens différent dans le domaine des risques et dans celui de l'urbanisme.

*Dans le domaine des risques d'inondation* : Les enjeux sont les personnes et les biens (habitations, activités économiques, infrastructures, etc.) susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel d'inondation. Ce phénomène, l'aléa, se définit en terme d'intensité (surface inondée, la hauteur d'eau, etc) et en terme de probabilité d'occurrence (crue décennale, centennale, etc).

Le risque est alors le produit entre l'aléa et les enjeux : un phénomène intense dans un secteur non occupé ne constitue pas un risque, mais un phénomène moyen fréquent et suffisant pour impacter de nombreux *enjeux exposés* constitue un risque fort.

*En urbanisme* : la notion d'enjeu se rapporte à des problématiques à traiter dans le cadre d'un projet de territoire et de son aménagement (attractivité, paysage, mobilité,...). Ces *enjeux d'aménagement* s'appréhendent au regard des atouts et faiblesses du territoire, et des opportunités ou menaces pour son développement.

Les notions d'*enjeux exposés* et d'*enjeux d'aménagements* s'articulent entre elles : réduire la vulnérabilité de ses enjeux exposés constitue un des enjeux d'aménagement d'un territoire.

## 1.2. Quelle plus-value pour un document d'urbanisme ?

L'objectif est de parvenir à un projet de territoire qui concilie le développement économique et social du territoire, le respect de l'environnement et la sécurité des biens et des personnes. La construction d'un projet de territoire implique une réflexion globale sur son aménagement (contraintes, atouts, opportunités). Elle s'appuie à la fois sur la connaissance et l'analyse du territoire.

Les documents d'urbanisme visent notamment à assurer la prévention des risques naturels prévisibles, dont le risque inondation (article L.101-2 du code de l'urbanisme). Disposer d'un état initial de la vulnérabilité du territoire lors de l'élaboration du document d'urbanisme permet de prendre en compte ce risque d'inondation.

Interroger la vulnérabilité aux inondations d'un territoire à l'occasion de sa planification stratégique (SCOT et SDRIF) ou opérationnelle (PLUi et PLU), même en présence d'un PPR, participe de la planification et au-delà de la bonne gestion territoriale.

### 1.2.1. Un atout pour définir un projet de territoire durable, attractif et vivable

Un diagnostic de vulnérabilité aux inondations vise à :

- **Connaître et partager la dynamique de l'inondation et ses effets sur le territoire**

Il permet de comprendre le fonctionnement du territoire face à l'inondation et de préciser les composantes majeures du territoire (ses habitants, ses activités et services) exposées aux inondations, à la fois dans les zones inondables (établies à partir des cartes disponibles dont celles des plans de prévention des risques) et dans les zones qui pourraient être impactées indirectement par l'inondation, par effets dominos (déplacements, accès aux services et équipements, distribution d'eau, d'électricité, etc.).

Ce diagnostic permet de disposer d'un état initial mais aussi d'évaluer les effets liés à l'application du document d'urbanisme.

- **Alimenter une vision stratégique pour l'aménagement durable du territoire**

Tirer profit du diagnostic de vulnérabilité dans la démarche d'élaboration d'un document d'urbanisme est un **levier pour que le risque inondation ne soit plus perçu comme une contrainte au développement local** mais fasse partie intégrante du projet de territoire et permette de répondre au besoin de développement du territoire.

Il interroge l'occupation des sols et les leviers de l'aménagement et **vise une meilleure maîtrise de l'urbanisation dans les secteurs à risques** par des choix pris en matière d'orientations d'aménagement (SCOT) ou de réglementation de l'urbanisme (PLU et PLUi) et des options qui n'aggravent pas les risques. Il facilite aussi en cela la conception des futurs projets urbains.

À ce titre, c'est également un outil **pour valoriser les zones inondables** et apporter ainsi des réponses à la nécessité de limiter la consommation d'espaces, de préserver les ressources et d'améliorer le cadre de vie, en recherchant une diversité fonctionnelle et une mixité sociale dans les espaces agricoles et naturels. Les zones naturelles d'expansion des crues abritent par exemple le plus souvent des milieux à forte valeur environnementale en lien avec la trame verte et bleue : cordon littoral, zones humides, ripisylves, cours d'eau, prairies, cultures, ...

L'échelle intercommunale d'un grand bassin de vie ou d'une unité urbaine est particulièrement adaptée à la compréhension du phénomène d'inondation et la **définition d'options d'aménagement pour limiter l'ampleur des crues**, en lien avec les structures de gestion agissant à l'échelle des bassins versants. L'échelle des SCOT et des PLU(i) est en effet une échelle garante de la solidarité des communes du territoire y compris face au risque inondation (solidarités amont et aval de bassin et entre terre et mer).

### 1.2.2. Et au-delà : un levier pour définir des actions

La réduction de la vulnérabilité aux inondations des territoires n'est pas du seul ressort des documents d'urbanisme. D'autres outils et d'autres acteurs sont également à mobiliser.

L'élaboration d'un document d'urbanisme est également une démarche partagée. C'est donc une **occasion renforcée de dialogue autour du risque inondation** entre les différents acteurs du territoire.

#### 1.4. Qui associer à la démarche ? Quel appui technique et financier mobiliser ?

Différents partenaires peuvent être mobilisés en appui pour conduire de telles actions. Des accompagnements techniques et des aides financières existent.

##### Les acteurs de la gestion des risques inondation et leurs partenaires

Sur les communes du TRI ou sur un périmètre plus étendu élargi au(x) bassin(s) versant(s) ou au bassin de vie concerné(s), une stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI) a été élaborée en concertation avec les acteurs du territoire et définit les objectifs à atteindre pour réduire la vulnérabilité du TRI [4] et [5]. Chaque stratégie est mise en œuvre sous l'impulsion d'une ou plusieurs structures porteuses : collectivités, syndicats ou établissements territoriaux de bassin selon les territoires. **Les structures porteuses de ces stratégies locales ont un rôle d'accompagnement des collectivités dans la réalisation de ces diagnostics et veillent à la cohérence des démarches à l'échelle d'un TRI** (disposition 1A4 du PGRI). Ce sont donc les structures privilégiées à associer et à consulter pour se lancer dans la démarche d'analyse de la vulnérabilité de son territoire, en concertation avec les acteurs du territoire.

De nombreux acteurs sont ainsi susceptibles d'appuyer la démarche de diagnostic, selon les contextes :

- les communes du territoire concerné ainsi que les autres acteurs de l'aménagement des territoires ;
- l'agence d'urbanisme et le CAUE s'il en existe ;
- les acteurs de la gestion de l'eau et des risques inondation du territoire : syndicats de bassin versant, EPTB, structure porteuse de la SLGRI, structure porteuse du PAPI, structure porteuse du SAGE s'il en existe, les services de l'agence de l'eau ;
- les services de l'État (services aménagement-logement et risques naturels) : DRIEE, DREAL, DDT-M ;
- les gestionnaires de réseaux : eau, énergie, transports, déchets... ;
- les organismes consulaires : chambre de commerce, chambre d'agriculture, chambre des métiers et d'industrie ;
- les associations de riverains et de protection de l'environnement
- ...

##### Des subventions mobilisables

Le diagnostic de vulnérabilité aux inondations d'un territoire doit s'intégrer aux différents volets de l'étude environnementale à mener lors de l'élaboration, de la modification ou de la révision d'un document d'urbanisme avant d'être une étude dédiée. Ces études peuvent à ce titre bénéficier des **crédits État issus de la dotation générale de décentralisation « documents d'urbanisme »**.

Des études sur le sujet peuvent également être conduites par les collectivités en amont de l'élaboration ou de la révision du document de planification et inscrites dans un programme d'actions de prévention des inondations (PAPI). Un PAPI est un plan d'actions élaboré et animé en concertation par des acteurs locaux volontaires permet de bénéficier des aides de l'État notamment du **fonds national de prévention des risques majeur** (FPRNM – dit « fonds Barnier ») selon des règles définies par un cahier des charges national. **Une étude de connaissance portée par une collectivité et inscrite dans un PAPI** (axe 4 -prise « en compte du risque dans l'urbanisme) peut ainsi bénéficier d'un financement par le FPRNM à hauteur de 50 % (étude « ETECT »).

C'est le cas, par exemple, des études sur l'intégration des risques d'inondation dans les documents d'urbanisme réalisées par le syndicat mixte porteur du SCOT troyenne et Troyes Métropole dans le cadre du PAPI d'intention de la Seine troyenne [6] et de la réflexion sur le long terme pour l'aménagement du territoire littoral portée par le Syndicat mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard dans le cadre du PAPI Bresle Somme Authie [7].

Les PAPI sont mobilisables en et hors TRI. Les périmètres PAPI engagés sont présentés en annexe 3.

Pour connaître les principaux mécanismes de financement de la prévention des inondations sur le bassin Seine-Normandie (Etat et autres financeurs), une plaquette de présentation est disponible en ligne sur le site Internet de la DRIEE [8].

### 1.3. Comment intégrer le diagnostic et ses résultats dans le document d'urbanisme ?

Les documents d'urbanisme permettent d'avoir une vision plus globale, au-delà de l'approche réglementaire découlant des plans de prévention des risques d'inondation ou littoraux (PPRi et PPRL), et plus « intégratrice » du risque : la connaissance du risque fait partie de l'analyse territoriale et de la réalisation du diagnostic, elle participe à la définition des orientations stratégiques dans le cadre des SCOT et des règles encadrant l'urbanisation des secteurs à risques dans le cas des PLUi et PLU.

L'étude de la vulnérabilité aux inondations du territoire est à insérer dans le rapport de présentation du document d'urbanisme. Ses résultats sont à articuler avec les autres thématiques traitées par le document d'urbanisme pour permettre l'intégration du risque inondation au sein du projet de territoire.

Pièces des dossiers de SCOT et de PLU-PLUi	Mise en compatibilité avec l'objectif de prévention des risques d'inondation
<p style="writing-mode: vertical-rl; transform: rotate(180deg);"><b>Rapport de présentation</b></p> <p>Diagnostic</p> <p>État initial de l'environnement</p> <p>Évaluation environnementale *</p> <p>Résumé non technique</p> <p><small>* Concerne les SCOT et les PLUi-PLU soumis à évaluation environnementale</small></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Intégration dans l'état initial de l'environnement d'un diagnostic de la vulnérabilité aux inondations (zones inondables et zones impactées)</li> <li>• Justification des orientations d'aménagement et des règles qui concourent à la réduction de la vulnérabilité du territoire</li> <li>• Présentation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, le cas échéant</li> <li>• Identification des indicateurs de suivi se rapportant aux zones inondables</li> </ul>
<p><b>Projet d'aménagement et de développement durable (PADD)</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Prise en compte explicite des conclusions du diagnostic de vulnérabilité dans la définition du projet de développement (cartographie et orientations) :             <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ traduction des choix d'aménagement à l'issue du croisement des enjeux inondation et du projet d'aménagement de la collectivité ;</li> <li>◦ intentions pour réduire la vulnérabilité et développer un urbanisme plus résilient.</li> </ul> </li> </ul>
<p><b>Pour les SCOT</b></p> <p><b>Document d'orientations et d'objectifs (DOO)</b></p>	<p><b>Pour les PLUi et PLU</b></p> <p><b>Documents graphiques</b></p> <p><b>Règlement</b></p> <p><b>Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)</b></p> <p><b>Pour les SCOT :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Prise en compte des conclusions du diagnostic de vulnérabilité dans la définition et localisation des grandes orientations, et des mesures et principes d'aménagement (zone expansion des crues en lien avec la trame verte et bleue, place de l'eau dans les projets, sécurisation des équipements nécessaires à la gestion de crise,...)</li> </ul> <p><b>Pour les PLUi-PLU :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Prise en compte des conclusions du diagnostic de vulnérabilité, des zones inondées et des zones impactées dans la délimitation des zones et la réglementation encadrant l'urbanisation et l'occupation du sol (préservation des zones d'expansion des crues, amélioration des écoulements et gestion adaptée des eaux pluviales et du ruissellement...)</li> <li>• Prise en compte des conclusions du diagnostic de vulnérabilité dans la définition d'OAP pour des principes d'aménagement adaptés, thématiques ou sectorielles</li> </ul>

## Étape 1 : analyser globalement l'exposition du territoire aux inondations

Cette première étape s'intègre dans la définition du portrait de territoire dans la phase de démarrage du diagnostic de territoire et de l'état initial d'un SCOT ou d'un PLUi ou PLU en lien avec la démarche d'évaluation environnementale le cas échéant.

Elle permet de :

- recueillir les données sur les caractéristiques du territoire, de son environnement et des phénomènes d'inondation ;
- identifier les ressources pré existantes et acteurs de la gestion des inondations à intégrer à la démarche. Cf annexe 3

Cette première analyse de l'exposition du territoire croise l'aménagement actuel et son environnement.

Elle aboutit à :

- **une première cartographie** globale du territoire et des éventuels territoires voisins et **des grands secteurs exposés aux inondations** ;
- **au choix de l'échelle et de l'aire d'étude de la vulnérabilité qui peut articuler découpage administratif et politique (SCOT, PLUi, PPRi, TRI) et bassin versant.**

### Questions à se poser :

#### *Il s'agit d'une analyse graduelle pour définir le territoire concerné dans sa globalité*

- Quelles sont les grandes caractéristiques du territoire ?
- Quels sont les grands enjeux environnementaux du territoire ? Quels sont ceux en lien avec l'eau : où sont situées les zones d'expansion des crues, les zones humides, les continuités écologiques ? Existe-t-il des schémas de gestion des eaux pluviales et des zonages d'assainissement pluviaux ? À quelle échelle ?
- À quel(s) type(s) d'inondation le territoire a-t-il déjà été confronté ?
- À que(s) type(s) d'inondation est-il soumis : crue d'un ou plusieurs cours d'eau, ruissellement, submersion marine, remontée de nappe ?
- Quels sont les acteurs déjà mobilisés sur la gestion des risques d'inondation ?
- Quelle est la connaissance des zones inondables sur le territoire ?
  - Le territoire est-il inclus dans le périmètre du TRI, de la SLGRI ? Si oui que dit le diagnostic de la SLGRI sur l'exposition du territoire aux inondations ?
  - Le territoire est-il couvert pour un ou des PPR inondations ?
  - Quelles sont les communes couvertes par des cartographies et données existantes sur les zones inondables ?
- Quelles grandes stratégies orientent le développement et l'aménagement du territoire ? Quel est l'historique du développement urbain par rapport à l'eau sur le territoire ? [11]
- Quels sont les autres risques naturels et les risques technologiques auxquels est également confronté le territoire ? Des secteurs sont-ils multirisques ?
- A quelle échelle et sur quelle aire d'étude doit être menée l'étude de la vulnérabilité du territoire ?

Cette étape permet in fine de prioriser les secteurs qui justifient de mobiliser du temps et des moyens spécifiques pour étudier leur vulnérabilité en détail. La précision de l'étude est à adapter à la nature du document d'urbanisme, au projet, à la taille du territoire et aux enjeux inondation.

Pour les SCOT et les PLUi, le niveau d'investigation peut être différent au sein du périmètre d'intervention de la collectivité selon les enjeux des communes et de la connaissance disponible.

Pour les PLU, la priorisation des secteurs à analyser peut déjà être guidée par le SCOT existant.

## Étape 2 : comprendre le fonctionnement du territoire face aux inondations

### Questions à se poser :

Il s'agit de **regarder comment le territoire, ses habitants et services, sont impactés par les inondations pendant et après l'inondation** pour identifier les secteurs à enjeux y compris au-delà des seules zones inondables.

Pour cela il faut croiser et faire parler entre elles les données : zones inondables, occupation du territoire, services pour identifier les zones impactées par l'inondation par effets directs et indirects

Cette étape permet de définir plus finement :

- les inondations auxquelles on s'intéresse : choix des types (crues, ruissellement, submersion) et des scénarios d'inondation selon les enjeux exposés sur le territoire (inondation fréquente, moyenne, rare) ;
- les différents impacts directs et indirects de chaque inondation ;
- la vulnérabilité de chaque type d'enjeux associés.

L'analyse est à proportionner au niveau de connaissance existant et aux grands secteurs à enjeux définis à l'étape 1 : en fonction du nombre d'habitants, emplois impactés, des sources majeures de vulnérabilité du territoire pour son fonctionnement. Il s'agit de comprendre les relations entre enjeux touchés qui font que le territoire ne fonctionne plus.

Pour cela, l'exploitation brute des données est à **croiser avec la perception des acteurs locaux du fonctionnement du territoire pour prioriser les thèmes ou sources prioritaires de vulnérabilité pour chaque secteur ou échelle étudiés, par type d'enjeux ou par type de crue.**

La vulnérabilité de chaque type d'enjeux est qualifiable à l'aide des indicateurs existants ou d'autres indicateurs développés à l'occasion de la démarche si besoin pour certains secteurs ou certaines thématiques importantes pour le territoire.

**Cette étape aboutit à des cartes thématiques et des cartes de synthèse :**

- **des zones inondables du territoire (urbanisées ou non) ;**

- Quels sont les secteurs les plus concernés par les inondations ? Quels grands ensembles peuvent être touchés ?
- Où et comment ? (étendue, hauteur d'eau, durée)
- Ces inondations sont-elles fréquentes ?
- Quels seraient les impacts d'une inondation dans les zones à risques ? pendant et après la crise jusqu'au retour à la normale du territoire ?
  - pour la sécurité des personnes : zones d'habitations, établissements recevant du public
  - pour le fonctionnement du territoire : services publics principaux et prioritaires, entreprises, réseaux (transports, eau, électricité), espaces publics, espaces naturels...
  - pour la gestion de crise : gendarmerie, pompiers, hôpitaux, lieux de vie temporaire pendant l'inondation...
- Comment se répartissent les impacts et coût des dommages d'inondations passées ?
- Quelles conséquences en dehors de la zone inondable ?
  - Comment le territoire non inondable serait-il impacté par effets dominos ? (isolement de quartier, déplacement domicile-travail, coupure d'électricité, d'eau...)
  - Quels secteurs sont interdépendants en cas d'inondation ?
  - Quelles sont les dépendances du territoire à des ressources situées à l'extérieur ?

En TRI : questionner la vulnérabilité pour différents scénario d'inondation :

- Quelles inondations sont potentiellement les plus impactantes ? (fréquente, moyenne, rare)
- Quels secteurs seraient inondés dès une crue fréquente ?
- Quels secteurs ne sont inondés qu'à partir de la crue extrême ? Que peut-on en déduire pour le fonctionnement avec les autres zones en cas d'inondation ? (zones refuge, services, ...)

## Exemples d'indicateurs mobilisables pour l'étape 2

La vulnérabilité de chaque type d'enjeux est qualifiable à l'aide d'un ou plusieurs indicateurs selon les données et les moyens disponibles. Le référentiel national de vulnérabilité [10] en propose une série, au choix. Les indicateurs à retenir peuvent être précisés en amont de l'étude ou être proposés et développés au cours de l'étude selon les secteurs à enjeux du territoire.

La liste ci-dessous présente des exemples d'indicateurs mobilisables.

### Enjeux « Santé humaine / population »

#### Objectif n°1 « sécurité des personnes » et objectif n°2 « retour à la normale » du référentiel national

<b>Population</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>localisation, nombre ou proportion de population en zone inondable (distinction population permanente et saisonnière)</li> </ul>
<b>Inondation de bâtiments d'habitation exposés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li><b>localisation, nombre de bâtiments de plain-pied en zone inondable</b></li> <li><b>localisation de logements en zone inondable</b> (distinction habitat collectif ou individuel)</li> <li>localisation, nombre d'habitats légères de loisirs, camping, bateaux logements en zone inondable d'aléa fort</li> <li>localisation, capacité d'évacuation de population hors zone inondable</li> <li>localisation, capacité d'hébergement provisoire hors zone inondable</li> </ul>
<b>Populations / établissements publics dits sensibles</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li><b>localisation, nombre de personnes dans les établissements « sensibles » pouvant présenter des difficultés d'évacuation : établissements de santé, maisons de retraite, établissements pénitentiaires, établissements d'enseignement</b></li> <li>localisation des bâtiments, sites utiles à la gestion de crise : casernes, gendarmeries, mairies, postes de police, préfectures</li> <li>localisation d'autres services publics importants pour la vie quotidienne des habitants</li> </ul>
<b>Approvisionnement en eau potable</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>localisation, nombre de personnes desservies par des captages d'adduction d'eau potable en zone inondable</li> </ul>
<b>Isolement prolongé de quartiers peuplés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>localisation de zones urbanisées inaccessibles dû à l'inondation du réseau routier</li> </ul>
<b>Sur-aléa généré par un ouvrage de protection</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>localisation de l'emprise, nombre de personnes exposées en cas de rupture de l'ouvrage (selon l'étude de danger de l'ouvrage)</li> </ul>

### Enjeux « Patrimoines culturel et naturel »

#### Objectif n°2 « coût des dommages » du référentiel national

<b>Dommages à l'environnement : charriage de pollutions et déchets / sur-aléa technologique</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>localisation, nombre d'installations susceptibles de déverser des produits polluants en zone inondable : stations d'épuration de plus de 2 000 équivalents habitants, ICPE et IPPC, SEVESO, stations services</li> <li>zone de stockage des déchets et déchetteries en zone inondable</li> <li>surface d'espaces naturels vulnérables : eaux de baignade, sites protégés, Natura 2000, trame verte et bleue</li> </ul>
<b>Dommages au patrimoine culturel</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>localisation, nombre de musées et bâtiments remarquables en zone inondable</li> </ul>

### Enjeux « économiques et réseaux »

#### Objectif n° 2 « coût des dommages » du référentiel national

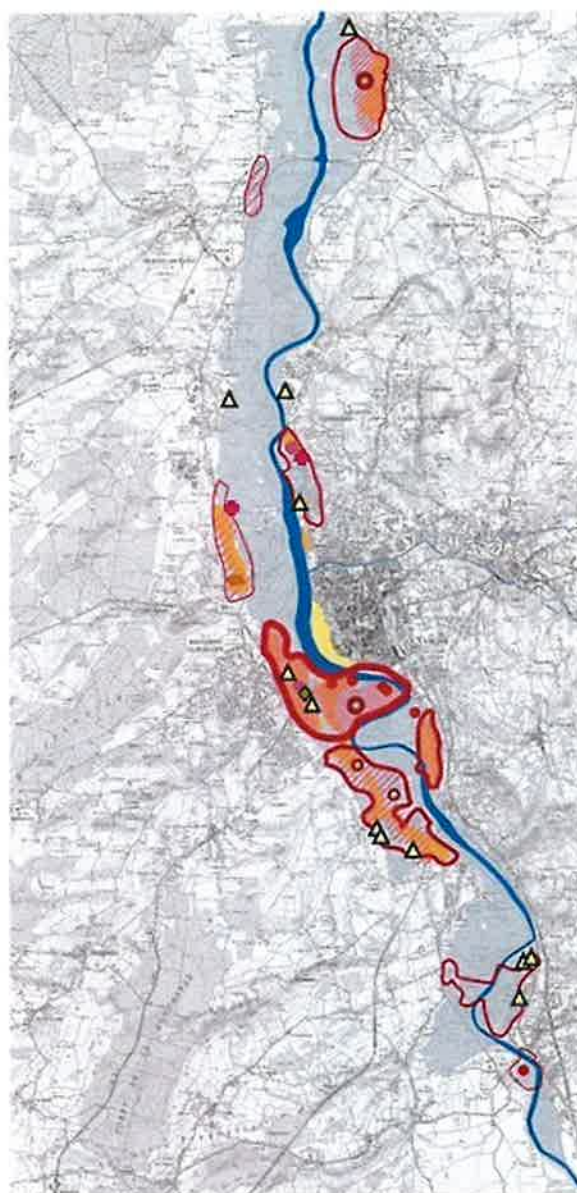
<b>Impacts sur les activités économiques (industrielles, commerciales, agricoles, portuaires)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li><b>localisation, nombre de bâtiments d'activités (typologie) en zone inondable</b></li> <li>localisation, nombre de matériels agricoles / bâtiments d'exploitation agricole en zone inondable</li> <li>localisation de vignoble AOC</li> <li>localisation, nombre de bâtiments d'activités (typologie) hors zone inondable pouvant être impactés</li> <li>localisation de parcs de stationnements de véhicules</li> </ul>
<b>Dysfonctionnement d'infrastructures et de réseaux</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>localisation des routes, voies ferrées, gares principales inondables</li> <li>réseaux urbains impactés : électricité, eau, assainissement, gaz (points noirs, zone de fragilité et interdépendance) – expertise spécifique avec les opérateurs et gestionnaire</li> </ul>

Les indicateurs en gras peuvent aussi être utilisés dans le cadre du suivi des effets d'un SCOT en TRI, en application de la disposition 3E2 du PGRI.

Exemple d'estimation de la vulnérabilité de la population en zones inondable et hors zone inondable :

## RÉFÉRENTIEL VULNÉRABILITÉ / EXPÉRIMENTATION SUR VICHY VAL D'ALLIER


### OBJECTIF 1 : SÉCURITÉ DES PERSONNES





#### AXE 1 / LA SÉCURITÉ DES PERSONNES AU SEIN DES BÂTIMENTS

-  Bâtiments de logement de plain pieds (hachure selon nombre)
-  Locaux fortement inondables (épaisseur selon nombre)
-  Habitations légères de loisirs, mobil-home, camping-car, caravane, tente (épaisseur selon nombre)
-  Campings en zone inondable
-  Établissements sensibles (taille selon effectifs/ nombre de lits)
-  Établissements sensibles de santé


#### AXE 2 / L'ISOLEMENT DE PERSONNES PROVOQUÉ PAR LES INFRASTRUCTURES ET LES RÉSEAUX

-  Isolement prolongé des quartiers peuplés
-  Habitat non inondé mais isolé dû à l'inondation du réseau routier

#### AXE 3 / L'ANTICIPATION DE LA SURVENUE D'UN SUR-ALÉA

-  Sur-aléa généré par un ouvrage linéaire
-  Localisation des ICPE, STEP, stations essence et déchetteries

#### AXE 4 / LA PRÉPARATION À LA CRISE

-  Gendarmerie en zone inondable



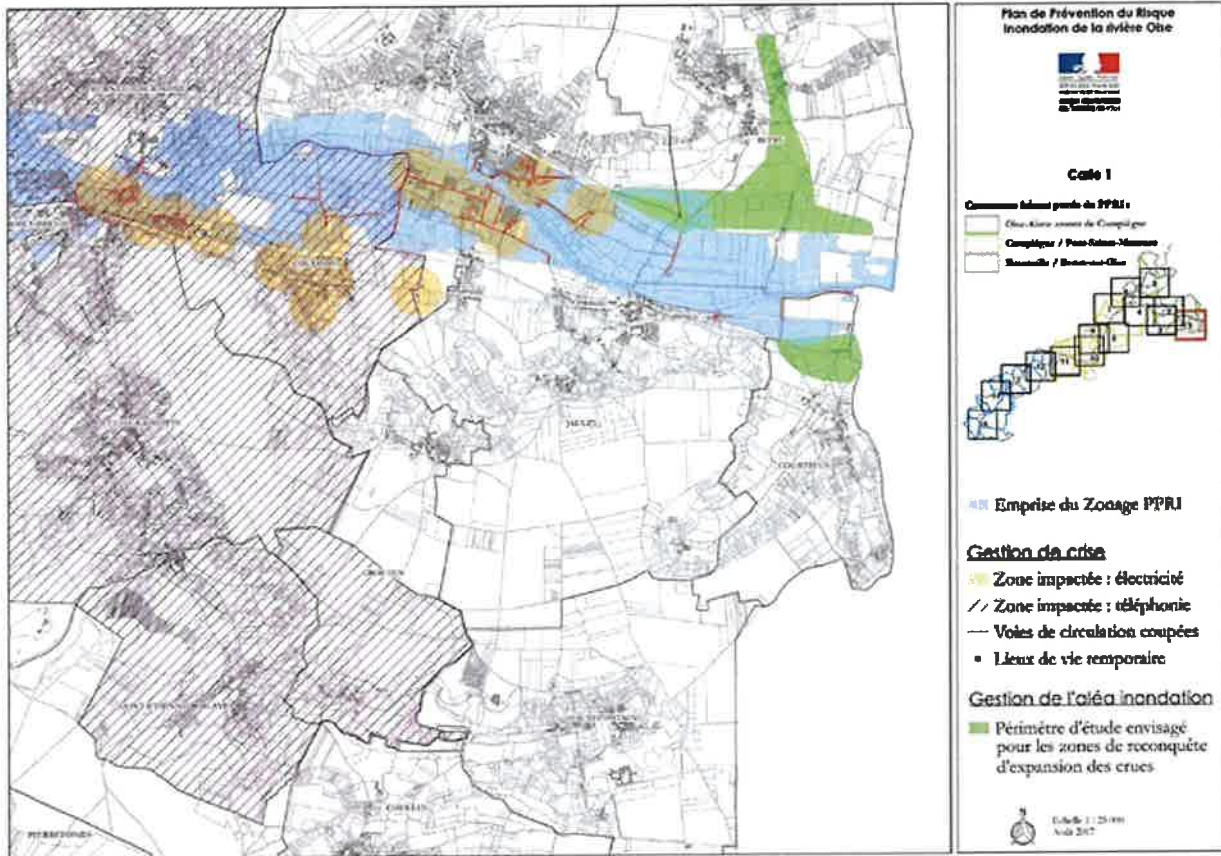
Quelques données :

- 635 bâtiments d'habitation et 405 locaux liés à l'activité économique sont fortement inondables
- 3500 personnes se trouvent en situation d'isolement prolongé
- 4 établissements sensibles en zone inondable accueillent 1400 personnes dont 177 dans un centre hospitalier et 41 dans une maison de retraite
- 350 personnes logent dans une habitation légère de loisir ou similaire et 5 campings d'une capacité attendue de 501 personnes

Le territoire de Vichy Val d'Allier se trouve globalement bien outillé sur la préparation de la crise au niveau institutionnel (PPRI, DICRIM et PCS sur l'ensemble des communes et un exercice de sécurité civile en 2015), mais au niveau individuel une absence probable de culture du risque.



Source : référentiel national de vulnérabilité [10]

**Exemple de cartographie des zones impactées  
et de périmètre d'étude envisagé pour les zones de reconquête d'expansion des crues**

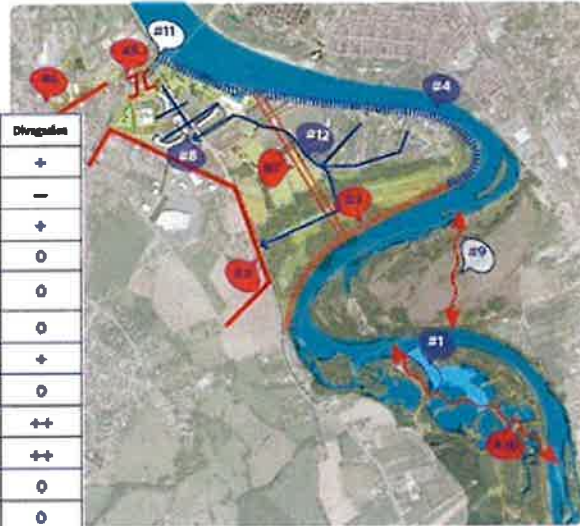


Source : Annexe du projet de PPR inondation de la vallée d'Oise [15]

## Exemple de réflexions pour intégration du diagnostic de vulnérabilité dans des choix d'aménagement

-  Proposition abandonnée
-  Proposition à l'étude

ACTIONS	Description	Ponds Pleins	Diminution de la vulnérabilité	Dérégulation
#1	Coartement de la berge des habités à B&B	+++	0	+
#2	Création d'une digue de protection de Marston et Casa View	-	+++/-	-
#3	Reprofilage de la berge sud	+++	0	+
#4	Reprofilage de la berge nord et de Pontons de la Bousie des habités	+++	0	0
#5	Création d'un ouvrage de décharge sous la responsabilité d'un comité de B&B	0	+/-	0
#6	Réaménagement de l'ouvrage de Vêcher	0	+/-	0
#7	Création d'un canal de recirculation des eaux à travers la Bousie	+	→	+
#8	Continuité d'habitats - Quartier B&B	0	+	0
#9	Suppression de l'ouvrage de protection sud bousie St Martin	++	+	++
#10	Coartement complet de la berge des habités	0	0	++
#11	Le Sotans - une nouvelle rivière	+++	+	0
#12	Reprofilage de rive - ouvrage gabarit	0	++	0



### Les projets urbains envisagés comme des opportunités : une approche intégrée du risque :

- Acquisitions foncières pour réduire les habitations (en priorité dans les zones d'aléa les plus forts (biens fréquemment inondés))
- Réorganisation des accès pour faciliter l'évacuation
- Relocalisation d'activités en zone d'aléa plus faible
- Adaptation de l'habitat et des activités économiques existantes
- Implantation de repères de crue



Source : présentation de septembre 2017 [17]

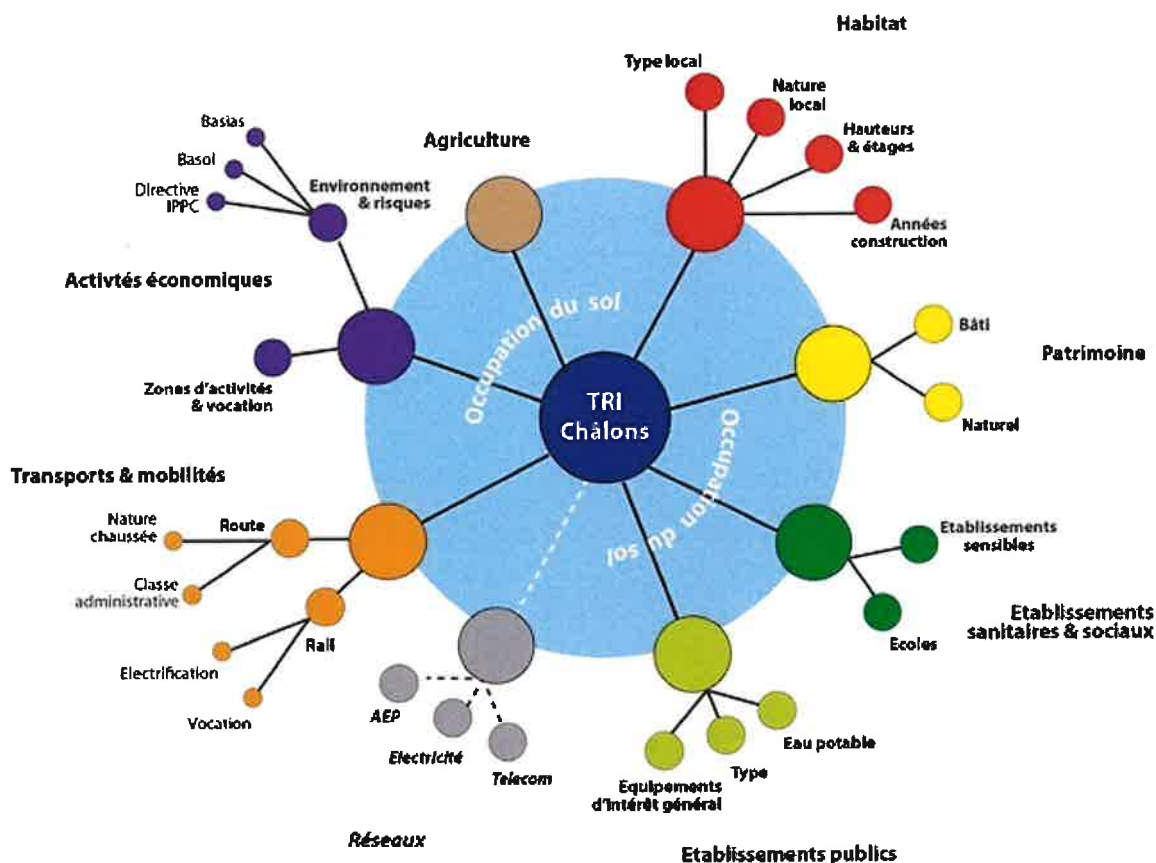
### Sur les enjeux :

L'analyse des enjeux peut être plus ou moins poussée selon la connaissance disponible et les différents secteurs étudiés. Le niveau de précision de l'analyse est à corrélérer aux enjeux d'urbanisme et d'aménagement exposés. Si le périmètre du document d'urbanisme est grand et inclut des communes non couvertes par un TRI et /ou un ou des PPRi, seuls les enjeux majeurs du territoire peuvent être identifiés en priorité. Le diagnostic pourra alors prioriser les zones / secteurs nécessitant un diagnostic plus approfondi.

Les bases de données socio-économiques nationales et de la collectivité mobilisables pour l'élaboration du document d'urbanisme renseignent sur les enjeux. Les documents et cartes relatifs aux PPR, TRI, SLGRI et aux démarches territoriales de SAGE et PAPI, si elles existent sur le territoire, peuvent identifier également plus spécifiquement de nombreux enjeux au regard des inondations et indicateurs associés. Les agences d'urbanisme, les acteurs de la gestion de crise et les gestionnaires de réseaux sont également des acteurs ressources à mobiliser.

Des données communales sont également disponibles en ligne sur l'observatoire national des risques naturels propose sur certains enjeux et à la sinistralité des inondations passés (coûts des dommages et nombre d'arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour inondation : <http://www.onrn.fr/site/rubriques/indicateurs/cartographie.html> [20]

L'analyse des données doit s'appuyer sur des outils SIG et l'exploitation de différentes bases de données mais également d'enquêtes de terrain ou d'expertises spécifiques si besoin (indispensable pour les réseaux par exemple).



Exemple : thématiques traitées dans la base de données géoréférencée constituée par l'agence d'urbanisme de Chalons en Champagne et utilisée pour le diagnostic de la SLGRI du TRI de Chalons en Champagne [13]

## Annexes

### Annexe 1 Extraits du PGRI Seine Normandie

#### objectif 1A et sous objectifs associés

## 1.A- Réaliser des diagnostics de vulnérabilité des territoires

**Stabiliser et réduire le coût des dommages nécessite de connaître la vulnérabilité des enjeux exposés. Pour y parvenir, le PGRI doit organiser la mise en place et la réalisation de diagnostics de vulnérabilité à toutes les échelles de territoire.**

### 1.A.1- Définir le contenu des diagnostics de vulnérabilité des territoires



Dès l'approbation du PGRI, le préfet coordonnateur de bassin publie une note de cadrage qui définit le contenu type des diagnostics de vulnérabilité adaptés aux différentes échelles de territoire.

Cette note de cadrage est transmise par les DDT (M) et les DREAL aux communes et leurs groupements élaborant ou révisant un document d'urbanisme, dans le cadre du «porter à connaissance» prévu par l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme.

### 1.A.2- Intégrer un diagnostic de vulnérabilité des territoires dans les schémas de cohérence territoriale



Les schémas de cohérence territoriale (SCOT) doivent être compatibles avec l'objectif de réduction de vulnérabilité des territoires à risque important d'inondation (TRI) fixé par le PGRI Seine-Normandie.

La réalisation de diagnostics de vulnérabilité apparaît être un préalable indispensable à la concrétisation de cet objectif.

En conséquence, les structures porteuses des SCOT sont invitées à réaliser ce diagnostic dans le cadre de l'état initial de l'environnement de leur document. Elles veillent à le mettre à jour à chaque révision du document.

Les SCOT veillent à ce que la réduction de la vulnérabilité des TRI figure parmi les objectifs des PLUi et des PLU.

### 1.A.3- Intégrer un diagnostic de vulnérabilité des territoires dans l'élaboration des plans locaux d'urbanisme



En l'absence de SCOT approuvé sur le territoire, les PLUi ou les PLU doivent être compatibles avec l'objectif de réduction de la vulnérabilité des territoires à risques importants d'inondation fixé par le PGRI Seine-Normandie.

La réalisation de diagnostic est un préalable indispensable à la réalisation de cet objectif.

En conséquence, les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de PLUi ou les communes compétentes en matière de PLU, sont invités à réaliser ce diagnostic dans le cadre de l'état initial de l'environnement de leurs documents. Ils veillent à le mettre à jour à chaque révision du document.

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), le règlement graphique et littéral ainsi que le cas échéant les orientations d'aménagement et de programmation des PLUi et des PLU concernés par les TRI comportent des orientations et des règles qui concourent à la réduction de la vulnérabilité du territoire.

### 1.A.4- Accompagner les collectivités dans la réalisation de diagnostics de vulnérabilité

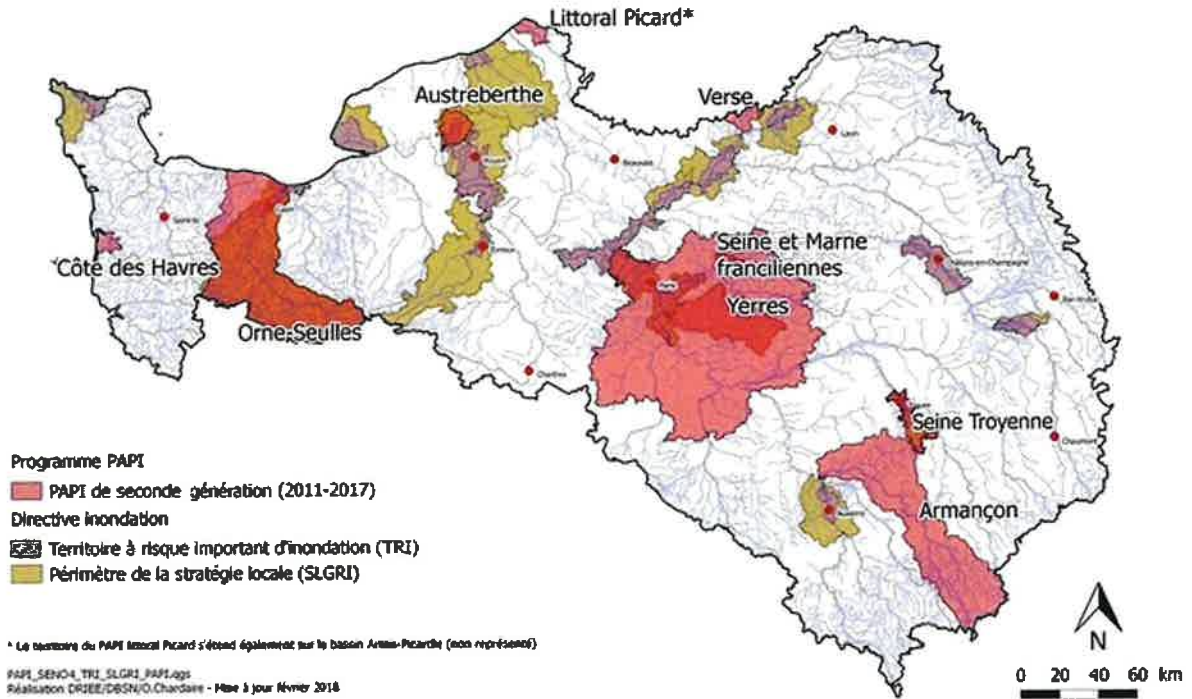


Dans les TRI, les structures porteuses des Stratégies Locales veillent à accompagner les collectivités dans la réalisation des diagnostics de vulnérabilité des territoires. Elles veillent par ailleurs à la cohérence des démarches à l'échelle du TRI.

### Annexe 3. Carte des périmètres des PAPI engagés sur le bassin



## PAPI de seconde génération et directive inondation du bassin Seine-Normandie



### **Autres guides ou démarches :**

- [Guide de 2012 du CETE Méditerranée « Diagnostic de vulnérabilité des territoires aux inondations »](#)
- [Guide « La prise en compte du risque d'inondation dans les Schémas de Cohérence Territoriale \(SCOT\) »](#) du CEPRI
- [Guide sur l'urbanisme hors PPRI du CEPRI : " Le Maire face au risque d'inondation. Agir en l'absence de PPRI"](#)
- [Comment se saisir d'une opération de renouvellement urbain pour réduire la vulnérabilité – Principes d'aménagement projeté](#) du CEPRI
- [« Le SCOT, un projet stratégique partagé pour l'aménagement durable d'un territoire »](#) du Ministère de l'égalité des territoires et du logement / DGALN – 2013
- La [« Charte des quartiers résilients » d'Île-de-France](#) de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France (DRIEE) – mars 2018 Charte d'engagement volontaire pour concevoir des quartiers et des villes avec le risque inondation, afin de réduire la vulnérabilité et faciliter au maximum le retour à la normale

### **Connaissance de la vulnérabilité à l'échelle d'un bâtiment, d'une habitation, d'une entreprise**

- [Référentiel de travaux de prévention du risque d'inondation dans l'habitat existant](#) - juin 2012 MEDDE
- [Guide d'évaluation de la vulnérabilité des bâtiments vis-à-vis de l'inondation](#), novembre 2005 – MEEDE
- [Inondations – Guide de remise en état des bâtiments](#), réédition mars 2010- MEEDE
- [Le bâtiment face à l'inondation – diagnostiquer et réduire sa vulnérabilité-](#) 2010 Guide du CEPRI
- [Impulser et conduire une démarche de réduction de la vulnérabilité des activités économiques – Les collectivités territoriales face au risque d'inondation](#) - 2012 Guide CEPRI

ARRETE relatif à la soumission au  
régime forestier de parcelles de  
terrain appartenant à la commune  
d' ETOUVELLES  
-----

## LE PREFET DE L' AISNE

VU le code forestier, et notamment ses articles L. 111-1,  
L. 141-1, R. 141-5 et R. 141-6 ;

VU l' instruction n°4 F/D 2 n°2 du 6 janvier 1966 du Mi-  
nistre de l' agriculture et la circulaire d' application du 30  
juin 1966 ;

VU la délibération du 12 mai 1992, par laquelle le con-  
seil municipal de la commune d' ETOUVELLES sollicite la soumis-  
sion au régime forestier de parcelles de terrain d' une superfi-  
cie de 12 ha 94 a 90 ca cadastrées sections ZA (6d), ZB (46 a,  
46 c, 46 d, 46 e) ZC (28) et ZD (69 b) ;

VU le plan des lieux ;

VU l' avis favorable du Directeur régional de l' office  
national des forêts ;

SUR la proposition du Secrétaire Général,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er. - Sont soumises au régime forestier les par-  
celles de terrain désignées au tableau ci-après :

Dépar- tement	Personne morale proprié- taire	Indications cadastrales			Conte- nance ha a ca	Territoire communal
		Sec- tion	N°s pille	Lieudit		
AISNE	ETOUVELLES	ZA	6 d	La Plaine de LAVAL	3 11 10	ETOUVELLES
		ZB	46 a	Marais	43 27	"
			46 c	de	53 3	"
			46 d	la Boise	3 62 80	"
			46 e		92 30	"
		ZC	28		25 80	"
		ZD	69 b		4 6 60	"
			TOTAL	12 94 90		

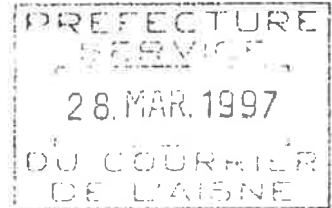
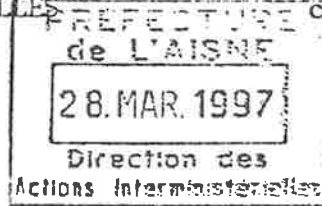
.../...

PREFECTURE DE L' AISNE  
02010 LAON CEDEX  
TEL : 23.21.82.82

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DES  
ACTIONS INTERMINISTERIELLES

ARRETE relatif à la  
soumission au Régime Forestier  
d'une parcelle de terrain  
appartenant à la  
Commune d'ETOUVELLES



Bureau  
de l'Aménagement et de  
la programmation

LE PREFET DE L' AISNE  
Chevalier de la Légion d' Honneur

VU le code forestier, et notamment ses articles L 111-1, L 141-1, R 141-5 et R 141-6 ;

VU l' instruction n° 4 F/D 2 n° 2 du 6 janvier 1966 du Ministre de l' Agriculture et la circulaire d' application du 30 juin 1966 ;

VU la délibération du 21 Novembre 1996, par laquelle le conseil municipal de la commune d' ETOUVELLES sollicite la soumission au Régime Forestier d' une parcelle de terrain d' une superficie de 5 ha 75 a 40 ca cadastrée section ZD n° 69 a sur le territoire de la commune d' ETOUVELLES ;

VU le plan des lieux ;

VU l' avis favorable du Directeur Régional de l' OFFICE NATIONAL DES FORETS ,

SUR la proposition du Secrétaire Général,

Affiché le 24/03/1997  
le maire

dga Soisins  
a Soisettes



PLAN DE SITUATION AU : 1/25000 e



Nos réf. :  
LM-SL-23/002  
Affaire suivie par :  
L. MICHEL

SCP Laurent VINCENT  
25 Bis Boulevard Bad KOSTRITZ  
02 300 CHAUNY

Urvillers, le 22 septembre 2023

**Objet : Attestation de capacité - ETOUVELLES**

Madame, Monsieur,

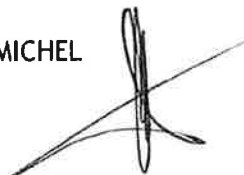
J'atteste par la présente que le réseau de distribution d'eau potable, le réseau d'assainissement ainsi que la station d'épuration intercommunale de CHIVY-LES-ETOUVELLES sont en capacités pour accueillir 34 habitations supplémentaires sur la commune d'ETOUVELLES.

Attestation faite pour servir et valoir ce que de droit.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

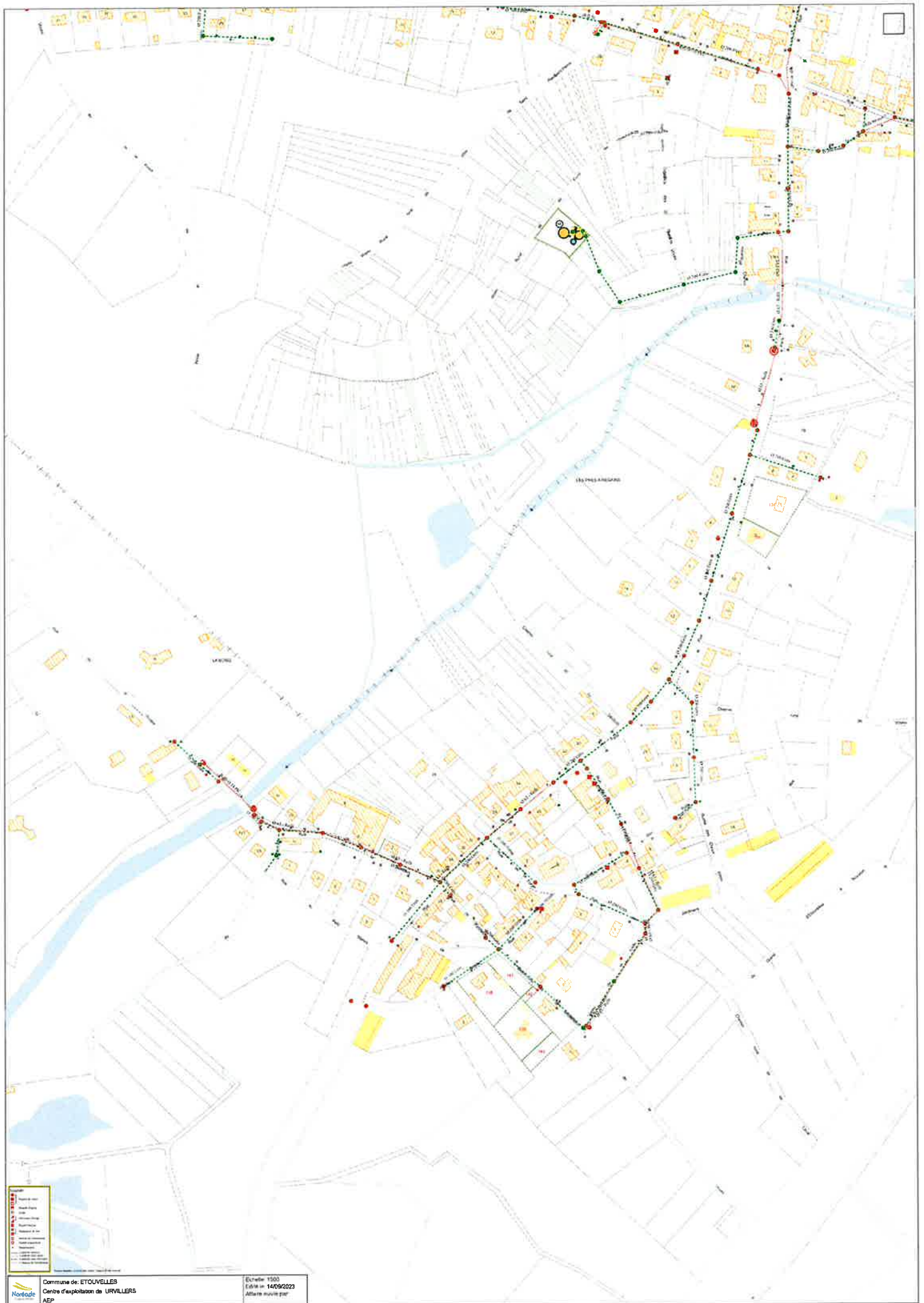
**Le Directeur de centre**

L. MICHEL





- Point de mesure
- Point de livraison
- Point de consommation
- Point de distribution
- Point de collecte
- Point de traitement
- Point de stockage
- Point de distribution
- Point de collecte
- Point de traitement
- Point de stockage



	Point de mesure
	Point de distribution
	Bâtiment
	Ruisseau
	Road
	Zone bâtie
	Network
	Trunk line
	Distribution line
	Lake
	Boundary

Commune de ETOUVILLERS  
Centre d'exploitation de URVILLERS  
AEP

Echelle: 1/500  
Edité le 14/09/2023  
Affaire suivie par

**SIDEN  
SIAN**

**Noréade**  
Les Régies du SIDEN-SIAN

# RAPPORT 2021

SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DES SERVICES PUBLICS  
DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT



**ETOUVELLES**

# LES CHIFFRES CLES DE LA COMMUNE EN 2021

## ETOUVELLES (INSEE : 02294)

### Les compétences transférées au SIDEN-SIAN

Compétences Exploitant du service	Organisme adhérent au 31/12/2021 Date d'adhésion	Date de 1ère adhésion de la commune
Eau Potable SIDEN-SIAN Noréade Eau	Communauté d'Agglomération du Pays de Laon 01/02/2020	31/12/2019
Assainissement Collectif SIDEN-SIAN Noréade Assainissement	Communauté d'Agglomération du Pays de Laon 01/02/2020	06/02/2008
Assainissement Non Collectif		
Gestion des Eaux Pluviales Urbaines		
Défense Extérieure Contre l'Incendie		

### Le Service Public d'Eau Potable de la commune

Chaque UDI est un secteur de distribution d'eau potable dans lequel la qualité de l'eau est réputée homogène. Cette eau peut être issue de points de production d'eau potable, de transfert d'autres UDI ou d'achat d'eau en gros auprès d'autres collectivités.

### Les unités de distribution qui alimentent la commune

UDI	Nombre de branchements de la commune alimentés par l'UDI	Nombre de branchements total de l'UDI
CHIVY-LES-ETOUVELLES	104	525

### La localisation des points de prélèvement d'eau des UDI alimentant les communes

#### UDI : CHIVY-LES-ETOUVELLES

Localisation du prélèvement d'eau	Volume 2020 (m3)	Volume 2021 (m3)
NOUVION-LE-VINEUX Compteur Chivy les E. Sources .	25 525	41 655
NOUVION-LE-VINEUX Compteur Nouvion le V. Sources .	5 606	5 330

### La localisation des points d'achat d'eau en gros des UDI alimentant la commune

#### UDI : CHIVY-LES-ETOUVELLES

Localisation de l'achat d'eau	Volume 2020 (m3)	Volume 2021 (m3)
Compteur AEG - Vaucelles et Beffecourt - Véolia SEROL	20 561	6 068
Compteur AEG - Mons en Laonnois - Véolia SEROL	6 856	6 354

### Les ouvrages de stockage d'eau potable des UDI alimentant la commune

#### UDI : CHIVY-LES-ETOUVELLES

Ouvrage	Volume (m3)	Date du nettoyage / désinfection
Réservoir de Chivy 100 m3	100	26/08/2021
Réservoir de Nouvion 25 m3	25	26/08/2021

### La performance du réseau d'eau potable des UDI alimentant la commune

UDI	Indicateurs	2020	2021
CHIVY-LES-ETOUVELLES	Rendement du réseau d'eau potable (%)	84,09	98,00
	Indice linéaire des volumes non comptés ( m3/j/km )	1,83	0,34
	Indice linéaire des pertes en réseau ( m3/j/km )	1,74	0,22

### La qualité de l'eau distribuée dans les UDI alimentant la commune

UDI	Indicateurs	2020	2021
CHIVY-LES-ETOUVELLES	Taux de conformité microbiologique (%)	100,00	100,00
	Taux de conformité physico-chimique (%)	98,95	99,70

### Linéaire de réseaux de desserte et les branchements de la commune

Linéaire de réseau d'adduction d'eau potable / Km	Branchements d'eau potable au 31/12/2021	Branchements plomb - Etat connu au 31/12/2021
2,78	104	1

### Le volume d'eau consommé dans la commune

C'est le volume qui résulte des relevés des appareils de comptage des abonnés. Il se répartit comme suit :

Volumes	2020 (m3)	2021 (m3)
Abonnés domestiques	8 250	13 305
Administration	0	0
Agriculteurs	0	2 477
Industriels	0	0
Municipal	39	28
Vente d'eau en gros	0	0
<b>Total</b>	<b>8 289</b>	<b>15 810</b>

### Le nombre d'abonnés de la commune

Volumes	2020	2021
Abonnés domestiques	96	93
Administration	0	0
Agriculteurs	1	2
Industriels	0	0
Municipal	3	3
Vente d'eau en gros	0	0
<b>Total</b>	<b>100</b>	<b>98</b>

### Nombre d'interventions du service d'eau potable dans la commune en 2021

Interventions sur branchements eau potable	Interventions sur les systèmes de comptage	Interventions sur les réseaux de distribution d'eau potable
8	6	3

## Le Service Public d'Assainissement Collectif de la commune

L'agglomération d'assainissement est constituée :

- des abonnés raccordés aux réseaux de collecte des eaux usées ;
- des abonnés non raccordés mais potentiellement raccordables.

Les abonnés de l'assainissement non collectif, ainsi que les entreprises/usines possédant leur propre station de dépollution, donc ne rejetant aucun effluent dans les réseaux collectifs, ne font pas partie de l'agglomération d'assainissement.

### La commune et son ou ses agglomération(s) d'assainissement collectif

Agglomération d'assainissement et Station d'épuration	Secteur de la commune raccordé
CHIVY-LES-ETOUVELLES	Bourg

### Le zonage d'assainissement de la commune

Le zonage est en cours d'étude, en cours d'élaboration ou en cours d'approbation.

### Le linéaire des réseaux de collecte d'assainissement collectif de la commune

Réseau unitaire / Km	Réseau séparatif usé / Km	Réseau séparatif pluvial / Km
0,00	1,83	0,00

### La ou les agglomération(s) d'assainissement collectifs et leur station d'épuration

Voir les fiche(s) « Agglomération d'assainissement » pages suivantes.

### Les stations de pompage d'eau usée de la commune

Stations de pompage (5)
ETOUVELLES Fontaine SR
ETOUVELLES Paris Injection
ETOUVELLES Paris SR OTEU
ETOUVELLES Rivière SR en face 12 Bis
ETOUVELLES SR2 rue de la Rivière

### Nombre d'interventions du service d'assainissement collectif dans la commune en 2021

Interventions sur bouche d'égout	Interventions sur branchement assainissement	Interventions sur réseau assainissement
0	4	0

# Fiche 2021 Agglomération d'assainissement : CHIVY-LES-ETOUVELLES

## Traitement des effluents

Ouvrage d'épuration / Code Noréade : CHIVY-LES-ETOUVELLES STEP / AA-0293

Maître d'ouvrage : SIDEN-SIAN - Exploitant : SIDEN-SIAN URVILLERS

Date de mise en service : 31/12/2004

Type de station : Boues activées faible charge

Milieu récepteur : Ardon

Date (déclaration / d'autorisation) : 05/06/2002

Capacité nominale : 1 000 EH

## Communes associées

Nom	Maître d'ouvrage	Exploitant du réseau	Agence de l'eau
CHIVY-LES-ETOUVELLES	Siden-Sian	Siden-Sian Urvillers	Agence de l'Eau Seine-Normandie
ETOUVELLES	Siden-Sian	Siden-Sian Urvillers	Agence de l'Eau Seine-Normandie

## Capacité nominale d'épuration

Paramètres	DBO5	DCO	MES	P	NGL	N-NH4+
Capacité (kg/jour)	60,0	120,0	70,0	2,5		15,0
Charge entrante 2021 (kg/jour)	25,26	80,10	25,13	1,09	8,63	8,63
Débit nominal (m3/jour)	150		Débit de référence (PC95) (m3/j) 2021			187
Débit de pointe admissible (m3/h)			Volume traité (m3/an) 2021			40 416

## Prescriptions de rejet au 01/01/2021

La station d'épuration est soumise à des normes de rejet fixées par arrêtés préfectoraux. Entre parenthèse, les normes moyennes annuelles

Paramètres	DBO5	DCO	MES	P	NGL	N-NH4+
Normes concentration (mg/l)	25,00	90,00	25,00	10,00		
Normes concentration réductibles (mg/l)	70	400	85			
Normes rendement (%)	60,00	60,00	50,00	80,00		
Nb dépassements autorisés/an	1	1	1	0	0	0

## Résultats

Paramètres	DBO5	DCO	MES	P	NGL	N-NH4+
Charge sortante 2021 (kg/j)	0,33	3,30	1,01	0,06	0,58	0,18
Rendement 2021 (%)	98,68	95,89	95,97	94,05	93,31	97,11
Boues produites 2021 (TMS)	17,63		Boues évacuées 2021 (TMS)		23,94	

## Indicateur de performance et conformité ( C = Conforme, NC = Non conforme )

Paramètres	Indicateurs	Valeur 2021
P254.3	Conformité des performances d'épuration au regard de l'acte individuel (en %)	100,00
P203.3	Conformité de la collecte des effluents	C
P204.3	Conformité des équipements d'épuration	C
P205.3	Conformité de la performance d'épuration	C

Si valeurs non indiquées, l'information n'a pas été transmise par la police de l'eau à la date d'édition : la conformité est consultable sur le site internet officiel du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie à l'adresse <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/> - Mode opératoire : Chercher le nom de la station de traitement puis via un clic sur le point bleu, accéder à la fiche complète qui apparaîtra sous la carte.

Facture Type en € au 1er Janvier 2021 base 120m3

ETOUVELLES (02294)	Quantité	Prix unitaire	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
<b>DISTRIBUTION DE L'EAU</b>					
Préservation des ressources en eau (Agence de l'Eau)	120	0.0800	9.60	0.53	10.13
Abonnement mensuel (Noréade Eau)	12	1.9100	22.92	1.26	24.18
Consommation (Noréade Eau)	120	0.9530	114.36	6.29	120.65
<b>COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES</b>					
Partie fixe mensuelle (Noréade Assainissement)	12	6.0700	72.84	7.28	80.12
Partie proportionnelle (Noréade Assainissement)	120	1.7290	207.48	20.75	228.23
<b>ORGANISMES PUBLICS</b>					
Modernisation des réseaux (Agence de l'Eau)	120	0.1850	22.20	2.22	24.42
Lutte contre la pollution (Agence de l'Eau)	120	0.3800	45.60	2.51	48.11
			<b>TOTAL</b>	<b>495.00</b>	<b>40.84</b>
					<b>535.84</b>

Facture Type en € au 1er Janvier 2022 base 120m3

<b>ETOUVELLES (02294)</b>	<b>Quantité</b>	<b>Prix unitaire</b>	<b>Montant HT</b>	<b>Montant TVA</b>	<b>Montant TTC</b>	<b>Variation 2022/2021</b>
<b><u>DISTRIBUTION DE L'EAU</u></b>						
Préservation des ressources en eau (Agence de l'Eau)	120	0.0800	9.60	0.53	10.13	0.00%
Abonnement mensuel (Noréade Eau)	12	2.0800	24.96	1.37	26.33	8.90%
Consommation (Noréade Eau)	80	1.0390	83.12	4.57	87.69	9.02%
Consommation au-delà de 80 m3 (Noréade Eau)	40	1.1670	46.68	2.57	49.25	22.46%
<b><u>COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES</u></b>						
Partie fixe mensuelle (Noréade Assainissement)	12	4.4000	52.80	5.28	58.08	-27.51%
Partie proportionnelle (Noréade Assainissement)	120	2.0420	245.04	24.50	269.54	18.10%
<b><u>ORGANISMES PUBLICS</u></b>						
Modernisation des réseaux (Agence de l'Eau)	120	0.1850	22.20	2.22	24.42	0.00%
Lutte contre la pollution (Agence de l'Eau)	120	0.3800	45.60	2.51	48.11	0.00%
			<b>TOTAL</b>	<b>530.00</b>	<b>43.55</b>	<b>573.55</b>

**L'évolution du montant TTC de la facture en 2022 est de 7.04%**

Les plans et les tableaux concernant les investissements pour la création et le renouvellement des ouvrages et des réseaux :

- Pour l'eau potable
- Pour l'assainissement collectif

seront diffusés ultérieurement et indépendamment du livret RPQS de chaque commune.

Édition 2022  
CHIFFRES 2021

# L'agence de l'eau

## vous informe



### POURQUOI DES REDEVANCES?

Les redevances des agences de l'eau sont des recettes fiscales environnementales perçues auprès de ceux qui utilisent l'eau et qui en altèrent la qualité ou la disponibilité (consommateurs, activités économiques).

Les agences de l'eau redistribuent cet argent collecté sous forme d'aides pour améliorer les performances des stations d'épuration, fiabiliser les réseaux d'assainissement et d'eau potable, économiser l'eau, protéger les captages d'eau potable des pollutions, améliorer le fonctionnement naturel des rivières...

Au travers du prix de l'eau, chaque habitant contribue à ces actions au service de l'intérêt commun et de la préservation de l'environnement et du cadre de vie.

### LE SAVIEZ-VOUS ?

Le prix moyen de l'eau en Seine-Normandie est de 4,19 euros TTC par m<sup>3</sup> en 2021.

Les composantes du prix de l'eau :

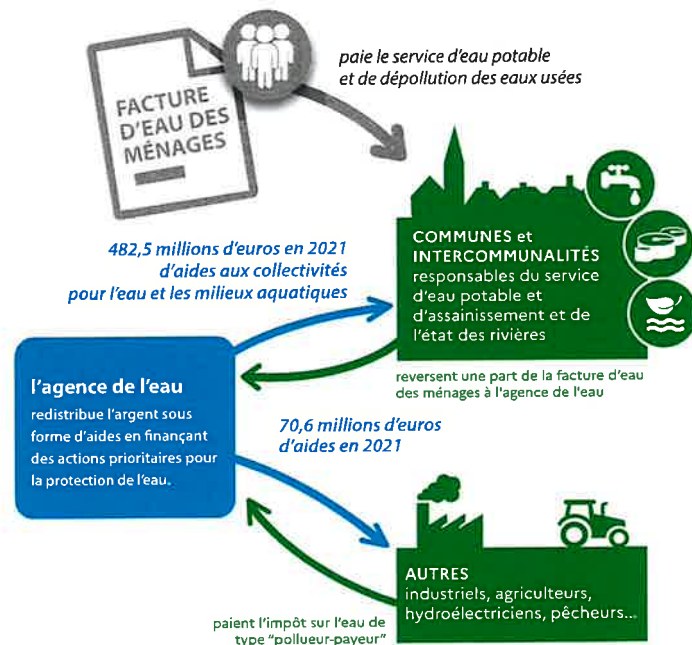
- le service de distribution de l'eau potable (abonnement, consommation)
- le service de collecte et de traitement des eaux usées
- les redevances de l'agence de l'eau
- les contributions aux organismes publics (OFB, VNF...) et l'éventuelle TVA

Vous pouvez retrouver le prix de l'eau de votre commune sur :

[www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)

Source : [www.services.eaufrance.fr/docs/SISPEA\\_video.mp4](http://www.services.eaufrance.fr/docs/SISPEA_video.mp4)

Source : Agence de l'eau Seine-Normandie  
Étude sur le prix de l'eau - 2021



Les montants d'aide indiqués sont hors Plan de Relance, plan financé par les crédits de l'Etat (63,9 millions d'euros) et non par les redevances de l'agence de l'eau.



### NOTE D'INFORMATION DE L'AGENCE DE L'EAU

Document à joindre au RPQS - Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement

L'article L.2224-5 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 - art.31, impose au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale l'obligation de présenter à son assemblée délibérante un RPQS - rapport annuel sur le prix et la qualité du service public - destiné notamment à l'information des usagers. Ce rapport (RPQS) est présenté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale y joint la présente note d'information établie chaque année par l'agence de l'eau sur les redevances figurant sur la facture d'eau des abonnés et sur la réalisation de son programme pluriannuel d'intervention. **RPQS - des réponses à vos questions** : <https://www.services.eaufrance.fr/gestion/rpqs/vos-questions>

Ed. avril 2022

NOTE D'INFORMATION DE L'AGENCE DE L'EAU SEINE-NORMANDIE  
Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement

## D'OÙ PROVIENNENT LES REDEVANCES 2021 ?

En 2021, le montant global des redevances (tous usages de l'eau confondus) perçues par l'agence de l'eau s'est élevé à plus de 693 millions d'euros dont plus de 589 millions en provenance de la facture d'eau.

### recettes / redevances

#### Qui paie quoi à l'agence de l'eau pour 100 € de redevances en 2021 ?

(valeurs résultant d'un pourcentage pour 100 €)\*



**0,11 €**  
de redevance de pollution payé par les éleveurs concernés



**2,80 €**  
de redevance de pollution payés par les industriels (y compris réseaux de collecte) et les activités économiques concernés



**77,60 €** de redevance de pollution domestique payés par les abonnés (y compris réseaux de collecte)



**7,51 €**  
de redevance de pollutions diffuses payés par les distributeurs de produits phytosanitaires et répercutés sur le prix des produits

**100 €**  
de redevances perçues par l'agence de l'eau en 2021



**0,13 €** de redevance pour la protection du milieu aquatique payé par les pêcheurs



**2,72 €** de redevance cynégétique payés par les chasseurs



**0,84 €**  
de redevance de prélèvement payé par les irrigants



**0,81 €**  
de redevance de prélèvement payés par les activités économiques



**7,48 €**  
de redevance de prélèvement payés par les collectivités pour l'alimentation en eau

## À QUOI SERVENT LES REDEVANCES ?

Grâce à ces redevances, l'agence de l'eau apporte, dans le cadre de son programme d'intervention, des concours financiers (subventions ou avances remboursables) aux personnes publiques (collectivités territoriales...) ou privées (acteurs industriels, agricoles, associatifs...) qui réalisent des actions d'intérêt commun au bassin ayant pour finalité la gestion équilibrée des ressources en eau. Ces aides réduisent d'autant l'impact des investissements des collectivités, en particulier, sur le prix de l'eau.

### interventions / aides

#### Comment se répartissent les aides pour la protection des ressources en eau pour 100 € d'aides en 2021 ?

(valeurs résultant d'un pourcentage pour 100 € d'aides en 2021)\*



**4,90 €**  
pour la dépollution industrielle



**63,80 €**  
aux collectivités pour l'épuration et la gestion des eaux de pluie



**7,70 €**  
pour lutter contre les pollutions diffuses et protéger les captages

**100 €**  
d'aides accordées par l'agence de l'eau en 2021



**9,90 €**  
aux collectivités pour l'amélioration de la qualité du service d'eau potable



**2,20 €**  
pour la gestion quantitative et les économies d'eau



**7,80 €**  
principalement aux collectivités pour la préservation de la qualité et la richesse des milieux aquatiques



**3,80 €**  
pour l'animation de la politique de l'eau, la sensibilisation aux enjeux de l'eau et la solidarité internationale

# ACTIONS AIDÉES

## PAR L'AGENCE DE L'EAU SEINE-NORMANDIE EN 2021

L'année 2021 est la troisième année du programme d'intervention "Eau & Climat" 2019-2024 de l'agence de l'eau Seine-Normandie. Des indicateurs annuels permettent de mesurer et suivre les efforts des maîtres d'ouvrage et de l'agence de l'eau en faveur des ressources en eau et des milieux aquatiques.

### EN 2021...



\* MAEC: mesures agro-environnementales et climatiques / BIO: pour agriculture biologique / PSE: paiement pour services environnementaux

### DES AIDES RENFORCÉES POUR MIEUX GÉRER LES EAUX PLUVIALES

Dès janvier 2022, les modifications apportées au programme « Eau & Climat » de l'agence de l'eau visent notamment à accélérer la gestion des eaux de pluie par les collectivités.

Un objectif est d'augmenter les surfaces non imperméabilisées: parkings végétalisés, revêtements poreux, espaces verts en creux, noues, jardins de pluie, toitures végétalisées... Il s'agit donc de redonner de la « perméabilité » aux surfaces partout où cela est possible.

En effet, favoriser l'infiltration des eaux de pluie, en pleine terre si possible, là où elles tombent, apporte de nombreux avantages à la collectivité: moindre risque de ruissellement et d'inondation, rafraîchissement des villes, réduction de la pollution de l'eau par lessivage des sols, création d'espaces favorables à la biodiversité.

Les aides de l'agence de l'eau, jusqu'à 80 % du montant retenu des travaux, sont attribuées par m<sup>2</sup> à aménager.

### LES COLLECTIVITÉS, ACTRICES MAJEURES DE LA POLITIQUE DE L'EAU

De l'occupation du territoire à la gestion des infrastructures au quotidien, le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 (SDAGE) fixe un cap pour une meilleure gestion de l'eau et pour des territoires plus résilients, en recommandant des outils ou des bonnes pratiques à mobiliser, notamment:

- végétaliser la ville;
- mieux protéger les captages destinés à l'eau potable;
- protéger ou restaurer les milieux humides et le lit majeur des cours d'eau pour une meilleure résilience locale face au changement climatique;
- sur le littoral, gérer la bande côtière en s'appuyant sur les services rendus par les espaces naturels pour absorber la montée de la mer.

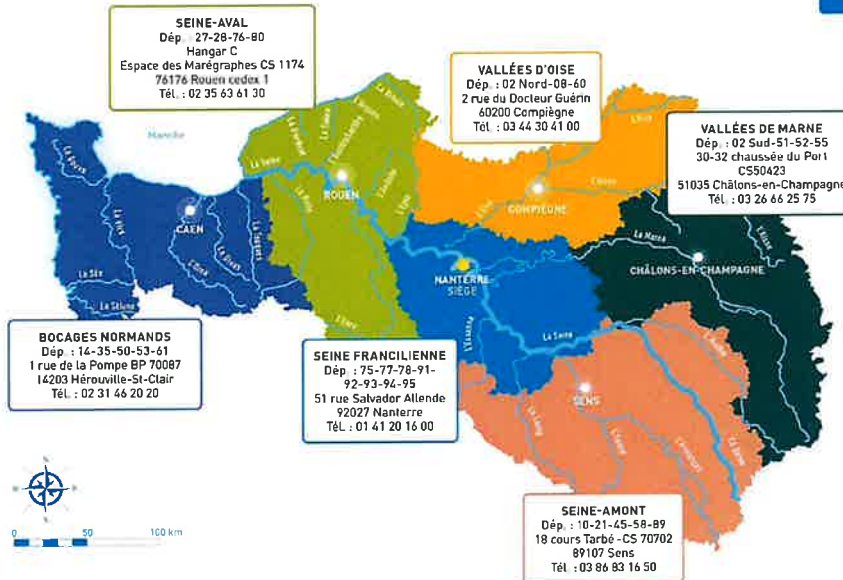
# VOS INTERLOCUTEURS

## SIÈGE

51, rue Salvador Allende  
92027 Nanterre Cedex  
Tél. : 01 41 20 16 00  
seinenormandie.communication@aesn.fr

## DIRECTIONS TERRITORIALES

L'organisation de l'agence de l'eau par directions territoriales favorise une intervention adaptée aux besoins spécifiques de chaque territoire.



**L'agence de l'eau Seine-Normandie du Morvan à la Normandie**  
Le bassin Seine-Normandie couvre près de 100 000 km<sup>2</sup>, soit 18 % du territoire national métropolitain correspondant au bassin de la Seine, de ses affluents et aux bassins côtiers normands. Il concerne 6 régions et 28 départements pour tout ou partie, 8 138 communes et 18,3 millions d'habitants. L'estuaire de la Seine reçoit les rejets de 30 % de la population française et de 25 % de l'industrie nationale. 68 % de l'eau potable provient des nappes souterraines, le reste provenant des fleuves et des rivières. 5 100 captages produisent par an 1 400 millions de m<sup>3</sup> d'eau et 2 775 stations d'épuration traitent les eaux usées de plus de 16,5 millions d'habitants.

**L'AGENCE DE L'EAU SEINE-NORMANDIE** met en œuvre la politique de l'eau du bassin en finançant les projets des acteurs locaux, grâce à des redevances perçues auprès de l'ensemble des usagers. Ces projets contribuent à améliorer la qualité des ressources en eau, des rivières et des milieux aquatiques.

ensemble  
DONNONS  
vie à l'eau  
Agence de l'eau

RESTONS CONNECTÉS SUR

[eau-seine-normandie.fr](http://eau-seine-normandie.fr)



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE  
Liberté  
Égalité  
Fraternité

AGENCE  
eau  
seine  
NORMANDIE

DÉCOUVREZ  
les  
podcasts



<https://enimmersion-eau.fr/saison-3/podcast/>

EN  
IMMERSION

RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE  
LES  
AGENCES  
DE L'EAU

Retrouvez aussi toutes les ressources sur le site [enimmersion-eau.fr](http://enimmersion-eau.fr)



Plan d'Action	<ul style="list-style-type: none"> <li>1. Vérifier l'existence d'un processus de gestion des risques</li> <li>2. Identifier les risques</li> <li>3. Analyser les risques (qualitatifs et quantitatifs)</li> <li>4. Évaluer les risques (niveau de risque)</li> <li>5. Définir des mesures de gestion des risques</li> <li>6. Mettre en œuvre les mesures de gestion des risques</li> <li>7. Surveiller et évaluer les mesures de gestion des risques</li> <li>8. Communiquer et consulter les parties prenantes</li> <li>9. Réviser le processus de gestion des risques</li> </ul>
Indicateurs de performance	<p><b>INDICATEURS DE PERFORMANCE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1. Nombre de risques identifiés</li> <li>2. Nombre de risques évalués</li> <li>3. Nombre de mesures de gestion des risques mises en œuvre</li> <li>4. Nombre de risques surveillés</li> <li>5. Nombre de risques révisés</li> <li>6. Nombre de risques communiqués</li> <li>7. Nombre de risques révisés</li> <li>8. Nombre de risques révisés</li> <li>9. Nombre de risques révisés</li> <li>10. Nombre de risques révisés</li> </ul>
Responsables	<p><b>RESPONSABLES</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1. Direction Générale</li> <li>2. Direction des Ressources Humaines</li> <li>3. Direction des Opérations</li> <li>4. Direction des Finances</li> <li>5. Direction des Affaires Juridiques</li> <li>6. Direction des Relations Extérieures</li> <li>7. Direction des Services Généraux</li> <li>8. Direction des Services Clients</li> <li>9. Direction des Services Informatiques</li> <li>10. Direction des Services de Maintenance</li> </ul>
Prévisions de coûts	<p><b>PRÉVISIONS DE COÛTS</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1. Coût des mesures de gestion des risques</li> <li>2. Coût des outils de gestion des risques</li> <li>3. Coût des formations</li> <li>4. Coût des consultants</li> <li>5. Coût des logiciels</li> <li>6. Coût des équipements</li> <li>7. Coût des déplacements</li> <li>8. Coût des communications</li> <li>9. Coût des honoraires</li> <li>10. Coût des autres dépenses</li> </ul>

Source: Adaptation de l'ouvrage de [référence]

Plan d'Action	<ul style="list-style-type: none"> <li>1. Identifier les risques</li> <li>2. Analyser les risques</li> <li>3. Évaluer les risques</li> <li>4. Définir des mesures de gestion des risques</li> <li>5. Mettre en œuvre les mesures de gestion des risques</li> <li>6. Surveiller et évaluer les mesures de gestion des risques</li> <li>7. Communiquer et consulter les parties prenantes</li> <li>8. Réviser le processus de gestion des risques</li> </ul>	<p><b>INDICATEURS DE PERFORMANCE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1. Nombre de risques identifiés</li> <li>2. Nombre de risques évalués</li> <li>3. Nombre de mesures de gestion des risques mises en œuvre</li> <li>4. Nombre de risques surveillés</li> <li>5. Nombre de risques révisés</li> <li>6. Nombre de risques communiqués</li> <li>7. Nombre de risques révisés</li> <li>8. Nombre de risques révisés</li> <li>9. Nombre de risques révisés</li> <li>10. Nombre de risques révisés</li> </ul>
Indicateurs de performance	<p><b>INDICATEURS DE PERFORMANCE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1. Nombre de risques identifiés</li> <li>2. Nombre de risques évalués</li> <li>3. Nombre de mesures de gestion des risques mises en œuvre</li> <li>4. Nombre de risques surveillés</li> <li>5. Nombre de risques révisés</li> <li>6. Nombre de risques communiqués</li> <li>7. Nombre de risques révisés</li> <li>8. Nombre de risques révisés</li> <li>9. Nombre de risques révisés</li> <li>10. Nombre de risques révisés</li> </ul>	<p><b>INDICATEURS DE PERFORMANCE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1. Nombre de risques identifiés</li> <li>2. Nombre de risques évalués</li> <li>3. Nombre de mesures de gestion des risques mises en œuvre</li> <li>4. Nombre de risques surveillés</li> <li>5. Nombre de risques révisés</li> <li>6. Nombre de risques communiqués</li> <li>7. Nombre de risques révisés</li> <li>8. Nombre de risques révisés</li> <li>9. Nombre de risques révisés</li> <li>10. Nombre de risques révisés</li> </ul>
Responsables	<p><b>RESPONSABLES</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1. Direction Générale</li> <li>2. Direction des Ressources Humaines</li> <li>3. Direction des Opérations</li> <li>4. Direction des Finances</li> <li>5. Direction des Affaires Juridiques</li> <li>6. Direction des Relations Extérieures</li> <li>7. Direction des Services Généraux</li> <li>8. Direction des Services Clients</li> <li>9. Direction des Services Informatiques</li> <li>10. Direction des Services de Maintenance</li> </ul>	<p><b>RESPONSABLES</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1. Direction Générale</li> <li>2. Direction des Ressources Humaines</li> <li>3. Direction des Opérations</li> <li>4. Direction des Finances</li> <li>5. Direction des Affaires Juridiques</li> <li>6. Direction des Relations Extérieures</li> <li>7. Direction des Services Généraux</li> <li>8. Direction des Services Clients</li> <li>9. Direction des Services Informatiques</li> <li>10. Direction des Services de Maintenance</li> </ul>
Prévisions de coûts	<p><b>PRÉVISIONS DE COÛTS</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1. Coût des mesures de gestion des risques</li> <li>2. Coût des outils de gestion des risques</li> <li>3. Coût des formations</li> <li>4. Coût des consultants</li> <li>5. Coût des logiciels</li> <li>6. Coût des équipements</li> <li>7. Coût des déplacements</li> <li>8. Coût des communications</li> <li>9. Coût des honoraires</li> <li>10. Coût des autres dépenses</li> </ul>	<p><b>PRÉVISIONS DE COÛTS</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1. Coût des mesures de gestion des risques</li> <li>2. Coût des outils de gestion des risques</li> <li>3. Coût des formations</li> <li>4. Coût des consultants</li> <li>5. Coût des logiciels</li> <li>6. Coût des équipements</li> <li>7. Coût des déplacements</li> <li>8. Coût des communications</li> <li>9. Coût des honoraires</li> <li>10. Coût des autres dépenses</li> </ul>

Source: Adaptation de l'ouvrage de [référence]

#### Article 4 : liste des points d'eau incendie (obligatoire)

L'ensemble des points d'eau incendie publics et privés concourant à la défense extérieure contre l'incendie du territoire de compétence sont ceux figurant dans la liste annexée au présent arrêté (annexe 2).

Les points d'eau incendie privés dont l'usage est exclusif à une installation classée pour la protection de l'environnement ne sont pas concernés par cet article.

Les projets d'implantation de points d'eau incendie ne sont pas concernés par cet article.

#### Article 5 : liste des réservoirs alimentant les points d'eau incendie

Le ou les réservoirs alimentant les points d'eau incendie sont également identifiés suivant le tableau figurant en annexe du présent arrêté (annexe 3). Compte-tenu des informations qu'elle contient, cette annexe ne sera pas consultable par le public et ne sera pas publiée.

#### Article 6 : modalités de réalisation des contrôles initiaux des points d'eau incendie (obligatoire)

Le contrôle initial des points d'eau incendie publics doit être réalisé en présence du service public de défense extérieure contre l'incendie et de l'installateur sous l'autorité du maire (président).

Le contrôle initial des points d'eau incendie privés (hors installation classée pour la protection de l'environnement disposant de point d'eau incendie pour leur usage exclusif) doit être réalisé en présence du demandeur et de l'installateur. Le service public de défense extérieure contre l'incendie est également convié par courrier 15 jours au moins avant la date prévue.

#### Article 7 : modalités de réalisation des contrôles périodiques des points d'eau incendie (obligatoire)

Les contrôles périodiques des points d'eau incendie publics sont réalisés par (service ou organisme réalisant les contrôles) sous l'autorité du maire (président) détenteur du pouvoir de police spéciale de défense extérieure contre l'incendie.

La périodicité des contrôles est fixée à 3 ans, conformément au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

Les modalités d'exécution pratique du contrôle sont celles définies par le règlement précité.

Les contrôles périodiques des points d'eau privés sont financés et réalisés par le propriétaire suivant la périodicité fixée ci-dessus et les modalités pratiques fixées par le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

#### Article 8 : organisation de l'information entre les différents acteurs (obligatoire)

Le service public de défense extérieure contre l'incendie transmet au service départemental d'incendie et de secours de l'Aisne (service prévision départemental) les résultats des contrôles périodiques dans la forme indiquée par le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

Le service départemental d'incendie et de secours de l'Aisne transmet au détenteur du pouvoir de police spéciale de DECI, ainsi qu'aux maires le cas échéant, les résultats des contrôles périodiques si il en est l'acteur.<sup>1</sup>

Les propriétaires de point d'eau incendie (hors installation classée pour la protection de l'environnement disposant de point d'eau incendie pour leur usage exclusif) doivent transmettre au maire (président), détenteur du pouvoir de police spéciale de défense extérieure contre l'incendie, le rapport de contrôle périodique initial.

Les propriétaires de point d'eau incendie (hors installation classée pour la protection de l'environnement disposant de point d'eau incendie pour leur usage exclusif) doivent transmettre au maire (président), détenteur du pouvoir de police spéciale de défense extérieure contre l'incendie, le rapport de contrôle périodique suivant la périodicité fixée à l'article 7.

Fait à , le  
Le Maire (Président)

Nom et Prénom





	<b>Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie de l'Aisne</b>	<b>Annexe n°6</b>
	<b>ANNEXES</b>	<b>MAJ du 04/04/2017</b>

<b>Titre</b>	Avis préalable du SDIS sur la création <b>ou la modification d'un poteau ou d'une bouche</b> incendie
<b>Nature</b>	Modèle type



Service Départemental d'incendie et de Secours de l'Aisne

### DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

Avis préalable sur la création/modification  
d'un poteau ou d'une bouche incendie  
Commune de \_\_\_\_\_



Référence dossier :  
Reçu le \_\_\_\_\_  
(Adresse du P.E.)

Avis préalable portant sur :

la création

la modification

CIS de 1<sup>er</sup> Appel :

Arrondissement de \_\_\_\_\_  
Groupement Territorial

Rédacteur : Lieutenants  
Service Prévision Départemental  
SDIS de l'Aisne  
Rue William Henry Washington  
CS 20050  
02007 LAON Cedex  
☎ 03 27 41 02 71 [www.sdis02.fr](http://www.sdis02.fr)

Mis au Point du Service Prévision Départemental  
Grande, Préfect, Norm  
  
Laon, le \_\_\_\_\_

**Destinataires**

Autorité détentrice du pouvoir de police spéciale de DECI

Maire

Service public de DECI ou  Propriétaire

Chef de centre 1<sup>er</sup> appel

Archives

## RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Code général des collectivités territoriales, articles L 2213-32, L 2225-1 à L 2225-4 et R 2225-1 à R 2225-10
- Arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de défense extérieure contre l'incendie
- Arrêté préfectoral du 2017 fixant le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie de l'Aisne
- Norme NF 62-200 relative aux règles d'installation, de réception et de maintenance du matériel de lutte contre l'incendie - Poteaux et bouches incendie

## INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

1. Les sapeurs-pompiers doivent trouver sur le territoire communal des points d'eau incendie (PEI) utilisables en tout temps.  
Les poteaux et les bouches incendie doivent se trouver à une distance maximale du risque à défendre (par un cheminement praticable) définie dans les grilles de couverture du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.
2. Les PEI doivent être accessibles en tout temps aux engins de lutte contre l'incendie.
3. Les poteaux et bouches incendie doivent présenter un débit minimum en relation avec le risque couvert tel que défini dans les grilles de couverture du risque du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie. La durée d'utilisation est fixée par ces mêmes grilles.
4. Les PEI doivent être numérotés conformément aux indications fournies par le SDIS.
5. Les bouches incendie doivent être correctement signalées.
6. La couleur de la peinture doit être rouge (RAL 3020) sur 50 % au moins de la surface du poteau incendie sous pression.  
La couleur de la peinture doit être jaune (RAL 1021) sur 50 % au moins de la surface du poteau incendie dont la pression dynamique est supérieure ou égale à 8 bars.

## AVIS PRÉALABLE PORTANT SUR LA CRÉATION

DESCRIPTION SUCCINCTE DU PROJET :

AVIS FAVORABLE

AVIS DÉFAVORABLE MOTIF :

Le PEI possédera les caractéristiques et l'identification suivantes :

Numéro attribué	
Statut du PEI	<input type="checkbox"/> PEI Public <input type="checkbox"/> PEI Privé (hors ICPE) <input type="checkbox"/> PEI Privé (ICPE) Si privé, nom ou raison sociale du propriétaire :
Nature du PEI	
Débit (en m <sup>3</sup> /h) attendu	
Durée minimale d'utilisation (en h) demandée	

OBSERVATION (S) :

- 1- Le PEI devra être accessible en toutes circonstances.
- 2- Le PEI devra être signalé.
- 3- Les éléments alimentant le PEI (château d'eau et canalisation) devront être en capacité de fournir le débit attendu durant le temps d'utilisation prescrit.
- 4- La modification prévue apporte une amélioration de la défense extérieure contre l'incendie.
- 5- Dès la phase de travaux, vous êtes invités à prendre contact avec mes services afin de définir avec précision la disposition des éléments spécifiques du PEI utiles aux sapeurs-pompiers.
- 6- L'installateur devra fournir au demandeur des travaux le dossier technique indiqué au paragraphe 7.2 de la norme NF S 62-200.
- 7- L'installateur devra fournir au SDIS, lors de la reconnaissance opérationnelle initiale, le rapport d'essai technique indiqué au paragraphe 7.2 de la norme NF S 62-200. Son absence justifie un avis défavorable lors de la réception.



Règlement Départemental de Défense Extérieure  
Contre l'Incendie de l'Aisne

Annexe n°7

ANNEXES

MAJ du 04/04/2017

<b>Titre</b>	Avis préalable du SDIS sur la création ou la modification point d'eau naturel ou artificiel
<b>Nature</b>	Modèle type



Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aisne

DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

Avis préalable sur la création/modification d'un point d'eau naturel ou artificiel

Commune de \_\_\_\_\_



Référence dossier :

Regu le \_\_\_\_\_

(Adresse du PET)

Avis préalable portant sur :

- la création
- la modification

CIS de 1<sup>er</sup> Appel :

Arrondissement de \_\_\_\_\_

Groupement Territorial \_\_\_\_\_

Rédacteur : Ministère  
Service Prévention Départemental  
SDIS de l'Aisne  
Buc William Henry Washington  
CS 20033  
02007 LAON Cedex  
03 23 42 42 42 [sd@sd12.fr](mailto:sd@sd12.fr)

Vu de Chef de Service Prévention Départemental  
Grade, Prénoms, Nom

Leon, le \_\_\_\_\_

Destinataires

- Autorité détentrice du pouvoir de police spéciale de DSD
- Maire
- Service public de DSD ou  Propriétaire
- Chef de centre 1<sup>er</sup> appel
- Archives

## RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- > Code général des collectivités territoriales, articles L 2213-32, L 2225-1 à L 2225-4 et R 2225-1 à R 2225-10
- > Arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de défense extérieure contre l'incendie
- > Arrêté préfectoral du 20/7 fixant le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie de l'Aisne

## INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

1. Les sapeurs-pompiers doivent trouver sur le territoire communal des points d'eau incendie (PEI) utilisables en tout temps.  
Les points d'eau naturels et artificiels doivent se trouver à une distance maximale du risque à défendre (par un cheminement praticable tel que défini dans le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie) de 400 mètres.
2. Les PEI doivent être accessibles en tout temps aux engins de lutte contre l'incendie.
3. Les réserves artificielles ou naturelles doivent être en mesure de fournir un volume d'eau en relation avec le risque couvert tel que défini dans les grilles de couverture du risque du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie. La durée d'utilisation est fixée par ces mêmes grilles.
4. Le demi-raccord de la canalisation rigide ou semi-rigide, du dispositif fixe d'aspiration, doit être situé à une hauteur, par rapport au niveau du sol, comprise entre 0,50 mètre au minimum et 0,80 mètre au maximum.  
Les tenons seront placés verticalement.
5. Afin d'assurer la mise en œuvre des engins et la manipulation du matériel, il devra être aménagé une aire ou une plate-forme d'aspiration. Sa superficie sera au minimum de 32 m<sup>2</sup> (8 m x 4 m) pour les véhicules de lutte contre l'incendie. Cette aire sera aménagée soit sur le sol même, s'il est assez résistant, soit au moyen de matériaux durs : pierres, béton, madriers, etc. Elle sera bordée du côté de l'eau par un talus soit en terre ferme, soit de préférence en maçonnerie ou en madriers ayant pour but d'éviter que, par suite d'une fausse manœuvre, l'engin ne tombe à l'eau.
6. Le PEI doit être numéroté conformément aux indications fournies par le SDIS.
7. Le point d'eau incendie doit être correctement signalé.
8. La couleur de la peinture doit être bleue (RAL 5015) sur 50 % au moins de la surface du poteau d'aspiration.

## AVIS PRÉALABLE PORTANT SUR LA CRÉATION

DESCRIPTION SUCCINCTE DU PROJET :

AVIS FAVORABLE

AVIS DÉFAVORABLE MOTIF :

Le PEI possédera les caractéristiques et l'identification suivantes :

Numéro attribué :	Artificiel ou Naturel		
Statut du PEI	<input type="checkbox"/> PEI Public <input type="checkbox"/> PEI Privé (hors ICPE) <input type="checkbox"/> PEI Privé (ICPE) Si privé, nom ou raison sociale du propriétaire :		
Nature du PEI			
Volume utile minimum (en m <sup>3</sup> ) attendu (= volume réserve + 2x débit réalimentation)		Volume utile de la réserve (en m <sup>3</sup> )	
Si réalimentation	Débit attendu (en m <sup>3</sup> /h) Type de réalimentation : <input type="checkbox"/> Automatique <input type="checkbox"/> Manuel		
Durée minimale d'utilisation (en h)	Dispositif d'aspiration		

OBSERVATION(S) :

- 1- Le PEI devra être accessible en toutes circonstances.
- 2- Le PEI devra être signalé.
- 3- Les éléments alimentant le PEI (château d'eau et canalisation) devront être en capacité de fournir le débit attendu durant le temps d'utilisation prescrit.
- 4- La réserve devra être dotée d'une aire d'aspiration de 32 m<sup>2</sup> (8m x 4m) pouvant recevoir des véhicules poids-lourds (ou de 12 m<sup>2</sup> (4m x 3m)). La plate-forme d'aspiration doit être accessible par une voie engée.
- 5- La hauteur géométrique d'aspiration est inférieure ou égale à 8 m.
- 6- La profondeur sera au minimum de 0,80 m.
- 7- La crépine doit être immergée de 0,30 m et être à plus de 0,50 m du fond.
- 8- Le demi-raccord de sortie doit se situer entre 0,50 m et 0,80 m de haut par rapport au niveau du sol et les tenons sont orientés verticalement. Il est équipé d'un bouchon obturateur et d'une chaînette. Il peut être protégé par un coffre.
- 9- La vanne de réalimentation manuelle devra se situer dans un rayon de 1 mètre autour de la prise d'eau. Elle sera protégée par une plaque métallique bleue (RAL 5015 sur au moins 50 % de sa surface).
- 10- La position de la vanne de réalimentation manuelle, par rapport au panneau de signalisation, devra être indiquée sur la signalisation du point d'eau incendie.
- 11- La modification prévue apporte une amélioration de la défense extérieure contre l'incendie.
- 12- Dès la phase de travaux, vous êtes invités à prendre contact avec mes services afin de définir avec précision la disposition des éléments spécifiques du PEI utiles aux sapeurs-pompiers.
- 13- L'installateur devra fournir au SDIS, lors de la reconnaissance opérationnelle initiale, le rapport d'essai technique du système de réalimentation (son absence justifie un avis défavorable).

*Service prévision départemental du SDIS de l'Aisne*



Règlement Départemental de Défense Extérieure  
Contre l'Incendie de l'Aisne

Annexe n°8

ANNEXES

MAJ du 04/04/2017

Titre

Avis du SDIS sur réception d'un poteau ou d'une bouche incendie

Nature

Modèle type

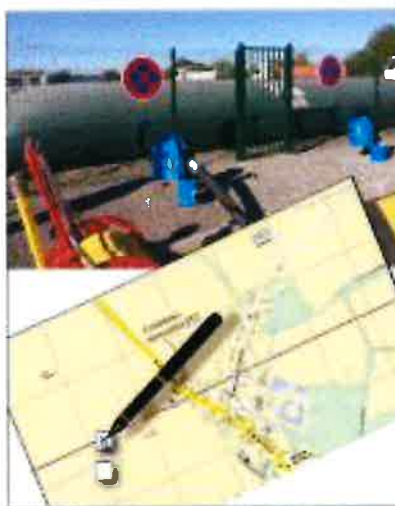


Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aisne

DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

Avis sur la réception d'un poteau ou d'une bouche incendie

Commune de



Référence dossier :

Reçu le  
Avis préalable favorable du

Adresse du (des) PU

Reconnaissance initiée  
en date du

CIS de 1<sup>er</sup> Appel :

Arrondissement de  
—  
Groupement Territorial

Rédacteur : **Urvilvenet**  
Service Action Départemental  
SDIS de l'Aisne  
Rue William Henry Washington  
CS 20659  
02007 LAON Cedex

☎ 01 21 48 40 02 ✉ @sd01.fr

Visa du Chef du Service Prévision Départemental  
**Grade, Prénoms, Nom**

Laon, le

Destinataires

- Autorité détentrice du pouvoir de police spéciale de DPCI
- Mairie
- Service public de DPCI ou  Propriétaire
- Chef de centre 1<sup>er</sup> appel
- Archives

Service prévision départemental du SDIS de l'Aisne

## RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Code général des collectivités territoriales, articles L 2213-32, L 2225-1 à L 2225-4 et R 2225-1 à R 2225-10
- Arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de défense extérieure contre l'incendie
- Arrêté préfectoral du 2017 fixant le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie de l'Aisne
- Norme NF 62-200 relative aux règles d'installation, de réception et de maintenance du matériel de lutte contre l'incendie - Poteaux et bouches incendie

## INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

1. Les sapeurs-pompiers doivent trouver sur le territoire communal des points d'eau incendie (PEI) utilisables en tout temps.  
Les poteaux et les bouches incendie doivent se trouver à une distance maximale du risque à défendre (par un cheminement praticable) de 200 mètres.
2. Les PEI doivent être accessibles en tout temps aux engins de lutte contre l'incendie.
3. Les poteaux et bouches incendie doivent présenter à débit minimum en relation avec le risque couvert tel que défini dans les grilles de couverture du risque du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie. La durée d'utilisation est fixée par ces mêmes grilles.
4. Les PEI doivent être numérotés conformément aux indications fournies par le SDIS.
5. Les bouches incendie doivent être correctement signalées.
6. La couleur de la peinture doit être rouge (RAL 3020) sur 50 % au moins de la surface du poteau incendie sous pression.  
La couleur de la peinture doit être jaune (RAL 3021) sur 50 % au moins de la surface du poteau incendie dont la pression dynamique est supérieure ou égale à 8 bars.

## AVIS

**AVIS FAVORABLE** à l'intégration du PEI à la DECI de la commune

**AVIS DÉFAVORABLE** MOTIF :

Reconnaissance réalisée en présence :

de l'installateur

du demandeur :

Service public de DECI

Propriétaire privée :

Rapport d'essai  
(paragraphe 7.2, NF S 62-200)

Présent

Absent (motif d'avis défavorable)

PEI n°

Statut

Public

Privé (hors ICPE)

Privé (ICPE)

Si privé, nom ou raison sociale du propriétaire :

Nature du PEI

### VÉRIFICATIONS RÉALISÉES

Nature des vérifications réalisées	Conforme/non conforme	Remarque(s)
<input type="checkbox"/> Implantation		
<input type="checkbox"/> Signalisation		
<input type="checkbox"/> Numérotation		
<input type="checkbox"/> Abords dégagés		
<input type="checkbox"/> Accessibilité aux engins de lutte contre l'incendie		
<input type="checkbox"/> Caractéristiques hydrauliques ou volume utilisable (associé au débit de réalimentation s'il existe) relevés par l'installateur et indiqués dans son rapport d'essai (paragraphe 7.2, NF S 62-200)	<b>Débit relevé (m<sup>3</sup>/h)</b>	<b>Pression statique relevée (bar)</b>
	<b>Conforme/non conforme</b>	<b>Conforme/non conforme</b>

**OBSERVATION(S) :**

1-

2-

	<b>Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie de l'Aisne</b>	<b>Annexe n°9</b>
	<b>ANNEXES</b>	<b>MAJ du 04/04/2017</b>

<b>Titre</b>	Avis du SDIS sur la réception d'un point d'eau naturel ou artificiel
<b>Nature</b>	Modèle type

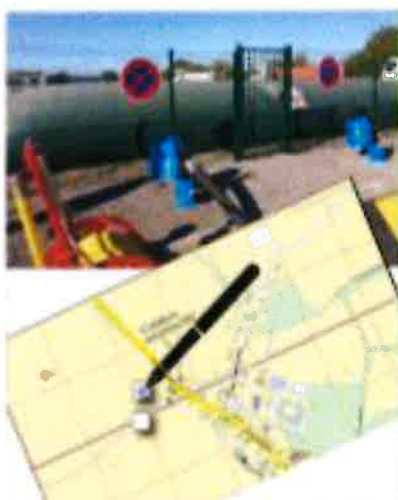


Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aisne

### DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

Avis de la réception d'un point d'eau naturel ou artificiel

Commune de



Représentation de

Reçu le

Avis préalable transmise de

Adresse du (des) PE :

Reconnaissance initiale

à date du

CIS de 1<sup>er</sup> Appel :

Arrondissement de

Groupement Territorial

Redacteur : Directeur  
Service Prévention Départemental  
SDIS de l'Aisne  
Rue William Henry Washington  
CS 30045  
02007 LAON Cedex  
☎ ☎ ☎ @sd1512

Vu de l'Etat du Service Prévention Départemental  
Commandant Sylvain TILANT

Le 04/04/2017

#### Destinataires

- Autorité détentrice du pouvoir de police spéciale de DECI
- Maire
- Service public de DECI ou  Propriétaire
- Chef de centre 1<sup>er</sup> appel
- Archives

## RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- ✓ Code général des collectivités territoriales, articles L 2213-32, L 2225-1 à L 2225-4 et R 2225-1 à R 2225-10
- ✓ Arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de défense extérieure contre l'incendie
- ✓ Arrêté préfectoral du 2017 fixant le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie de l'Aisne

## INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

1. Les sapeurs-pompiers doivent trouver sur le territoire communal des points d'eau incendie (PEI) utilisables en tout temps.  
Les points d'eau naturels et artificiels doivent se trouver à une distance maximale du risque à défendre (par un cheminement praticable) de 400 mètres.
2. Les PEI doivent être accessibles en tout temps aux engins de lutte contre l'incendie.
3. Les réserves artificielles ou naturelles doivent être en mesure de fournir un volume d'eau en relation avec le risque couvert soit que défini dans les grilles de couverture du risque du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie. La durée d'utilisation est fixée par ces mêmes grilles.
4. Le demi-raccord de la canalisation rigide ou semi-rigide, du dispositif fixe d'aspiration, doit être situé à une hauteur, par rapport au niveau du sol, comprise entre 0,50 mètre au minimum et 0,80 mètre au maximum.  
Les tenons seront placés verticalement.
5. Afin d'assurer le mise en œuvre des engins et la manipulation du matériel, il devra être aménagé une aire ou une plate-forme d'aspiration. Sa superficie sera au minimum de 32 m<sup>2</sup> (8 m x 4 m) pour les véhicules de lutte contre l'incendie. Cette aire sera aménagée soit sur le sol même, s'il est assez résistant, soit au moyen de matériaux durs : pierres, béton, madriers, etc. Elle sera bordée du côté de l'eau par un talus soit en terre ferme, soit de préférence en maçonnerie ou en madriers ayant pour but d'éviter que, par suite d'une fausse manœuvre, l'engin ne tombe à l'eau.
6. Le PEI doit être numéroté conformément aux indications fournies par le SDIS.
7. Le point d'eau incendie doit être correctement signalé.
8. La couleur de la peinture doit être bleue (RAL 3020) sur 50 % au moins de la surface du poteau d'aspiration.

**AVIS**

**AVIS FAVORABLE** à l'intégration du PEI à la DEC de la commune

**AVIS DÉFAVORABLE** MOTIF :

Reconnaissance réalisée en présence :

- de l'installateur
- du demandeur :
- Service public de DEC
- Propriétaire privée :

**Rapport d'essai**  
(si présence d'un système de réalimentation)

- Présent
- Absent (motif d'avis défavorable)
- Non concerné (pas de système de réalimentation)

PEI n°

Artificiel ou Naturel

Statut  Public  Privé (hors ICPE)  Privé (ICPE)

Si privée, nom ou raison sociale du propriétaire :

Nature du PEI

Système d'aspiration

**VÉRIFICATIONS RÉALISÉES**

Nature des vérifications réalisées	Conforme	Non conforme	Remarque(s)	
<input type="checkbox"/> Implantation				
<input type="checkbox"/> Signalisation				
<input type="checkbox"/> Numérotation				
<input type="checkbox"/> Abords dégagés				
<input type="checkbox"/> Accessibilité aux engins de lutte contre l'incendie				
<input type="checkbox"/> Mise en œuvre du PEI				
<input type="checkbox"/> <b>Volume utilisable</b> (associé au débit de réalimentation s'il existe) relevé(s) par l'installateur et indiqué(s) dans son rapport d'essai	Volume utile de la réserve (en m <sup>3</sup> )		Volume utile total (en m <sup>3</sup> ) (= volume réserve + 2 x débit réalimentation)	Débit de réalimentation (en m <sup>3</sup> /h)
	Conforme	Non conforme	Conforme	Non conforme
			Type de réalimentation <input type="checkbox"/> Automatique <input type="checkbox"/> Manuel	

OBSERVATION(S) :

- 1-
- 2-



Règlement Départemental de Défense Extérieure  
Contre l'Incendie de l'Aisne

ANNEXES

Annexe n°10

MAJ du 04/04/2017

<b>Titre</b>	Rapport de vérification périodique des points d'eau incendie (version SDS)							
<b>Nature</b>	Modèle type							
 Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aisne <b>DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE</b> Rapport de vérification périodique des points d'eau incendie Commune de								
 	<table border="1"><tr><td><b>Année</b></td></tr><tr><td><input type="checkbox"/> Contrôle</td></tr><tr><td><input type="checkbox"/> Reconnaissance Opérationnelle</td></tr><tr><td>en date du</td></tr><tr><td>CS de 1<sup>er</sup> Appel :</td></tr><tr><td>Arondissement de</td></tr><tr><td>Groupement Territorial</td></tr></table>	<b>Année</b>	<input type="checkbox"/> Contrôle	<input type="checkbox"/> Reconnaissance Opérationnelle	en date du	CS de 1 <sup>er</sup> Appel :	Arondissement de	Groupement Territorial
<b>Année</b>								
<input type="checkbox"/> Contrôle								
<input type="checkbox"/> Reconnaissance Opérationnelle								
en date du								
CS de 1 <sup>er</sup> Appel :								
Arondissement de								
Groupement Territorial								
<table border="1"><tr><td>Motivité : Grande, Pression, Non</td><td>Signature du Chef du Service Précaus Départemental Grande, Pression, Non</td></tr><tr><td> 04/04/2017</td><td></td></tr></table>	Motivité : Grande, Pression, Non	Signature du Chef du Service Précaus Départemental Grande, Pression, Non	 04/04/2017					
Motivité : Grande, Pression, Non	Signature du Chef du Service Précaus Départemental Grande, Pression, Non							
 04/04/2017								
<b>Destinataires</b> <input type="checkbox"/> Autorité détentrice du pouvoir de police spéciale de DECI <input type="checkbox"/> Mairie <input type="checkbox"/> Archives <input type="checkbox"/> Chef de centre 1 <sup>er</sup> appel								
<small>Service Précaus Départemental du SDIS de l'Aisne</small>								

## RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Code général des collectivités territoriales, articles L 2213-32, L 2225-1 à L 2225-4 et R 2225-1 à R 2225-10
- Arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de défense extérieure contre l'incendie
- Arrêté préfectoral du 2017 fixant le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie de l'Aisne
- Norme NF 62-200 relative aux règles d'installation, de réception et de maintenance du matériel de lutte contre l'incendie - Poteaux et bouches incendie

## INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

1. Les capteurs-pompes doivent trouver sur le territoire communal des points d'eau incendie (PEI) utilisables en tout temps.  
Ceux-ci doivent se trouver à une distance maximale du risque à défendre (par un cheminement praticable) définie dans les grilles de couverture du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.
2. Les PEI doivent être accessibles en tout temps aux engins de lutte contre l'incendie.
3. Les poteaux et bouches incendie doivent présenter un débit minimum en relation avec le risque couvert tel que défini dans les grilles de couverture du risque du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie. La durée d'utilisation est fixée par ces mêmes grilles.
4. Les réserves artificielles ou naturelles doivent être en mesure de fournir un volume d'eau en relation avec le risque couvert tel que défini dans les grilles de couverture du risque du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie. La durée d'utilisation est fixée par ces mêmes grilles.
5. Pour les réserves naturelles ou artificielles, dans le cas où un dispositif fixe d'aspiration est prévu, le demi-raccord de la canalisation (rigide ou semi-rigide) doit être situé à une hauteur, par rapport au niveau du sol, comprise entre 0,50 mètre au minimum et 0,80 mètre au maximum.  
Les tenons seront placés verticalement.
6. Les PEI doivent être numérotés conformément aux indications fournies par le SDIS.  
(se référer à la 2<sup>ème</sup> colonne du tableau ci-joint)
7. Les bouches incendie et les points d'aspiration (réserves naturelles et artificielles) doivent être correctement signalés.
8. La couleur de la peinture doit être en relation avec le type des poteaux incendie :
  - rouge pour les poteaux sous pression (RAL 3020),
  - jaune pour les poteaux surpressés (RAL 1021),
  - bleu pour les poteaux d'aspiration (RAL 5015).
9. Tout changement d'état d'un PEI (indisponible/disponible) doit être porté immédiatement à connaissance de notre Centre de traitement de l'alerte par :
  - téléphone : 3 18
  - et confirmé par télécopie au ☎ 03.23.29.79.69 ou par mail : ✉ [codis12@sdis12.fr](mailto:codis12@sdis12.fr)

### OBSERVATIONS MAJEURES RELEVÉES LORS DE LA VÉRIFICATION

Lors de la vérification, il a été relevé les observations majeures ci-dessous.  
Le tableau récapitulatif joint précise les éventuelles autres constatations.

Le(s) PEI suivant(s) est (sont) indisponible(s) :

n°

Le(s) PEI suivant(s) a (ont) un débit (un volume) insuffisant :

n°

Les bâtiments situés dans la (les) rue(s) suivante(s) présentent un défaut de couverture incendie :

- Rue

### PROPOSITIONS

1. Je vous invite à procéder d'urgence à la réparation de ces points d'eau incendie afin de garantir la couverture incendie des secteurs concernés.
2. Je vous invite à prendre contact avec mes services (le rédacteur) afin d'envisager, si besoin, les solutions pouvant être mises en œuvre.




Règlement Départemental de Défense Extérieure  
Contre l'Incendie de l'Aisne

Annexe n°23

ANNEXES

MAJ du 05/04/2017

Titre	Accessibilité à la bouche incendie : Distance voie et volume de dégagement pour ouverture avec clé de barrage
Nature	Photo commentée
 <p>The top photograph shows a fire hydrant on a paved area. A red sign with a white fire hydrant symbol is mounted on a post above the hydrant. A horizontal line with arrows at both ends is positioned above the hydrant, with the text '0.6 m' written below it. In the foreground, there is a concrete curb with alternating red and white sections.</p> <p>The bottom photograph shows a fire hydrant on a paved area. A white sign with black text is placed on the ground, reading 'Distance de 1 à 5 m'. A red and white curb is visible in the foreground. In the background, there is a wooden fence and some trees.</p>	



Titre	Signalétique des points d'eau incendie – Panneau générique
Nature	Illustration technique

50 cm

POINT D'EAU INCENDIE

TYPE DE PEI

Volume (m<sup>3</sup>)  
si Ri

N° de PEI  
dans la commune

- Réserve incendie
- Réserve incendie réalimentée
- Réserve naturelle
- Citerne incendie
- Citerne incendie réalimentée
- Bouche incendie

30 cm



Règlement Départemental de Défense Extérieure  
Contre l'Incendie de l'Aisne

Annexe n°28

ANNEXES

MAJ du 22/03/2017

Titre	Signalétique <b>des</b> points <b>d'eau</b> incendie – Panneau générique directionnel
Nature	Illustration technique
<p>50 cm</p> <p>80 cm</p> <p><b>TYPE DE PEI</b></p> <p>Volume (m<sup>3</sup>) si RI</p> <p>N° de PEI dans la commune</p> <p>Réserve incendie Réserve incendie réalimentée Réserve naturelle Citerne incendie Citerne incendie réalimentée Bouche incendie</p> <p><b>POINT D'EAU INCENDIE</b></p> <p>Distance en mètres</p> <p>Distance du panneau au point d'eau incendie</p>	



Règlement Départemental de Défense Extérieure  
Contre l'Incendie de l'Aisne

Annexe n°29

ANNEXES

MAJ du 22/03/2017

<b>Titre</b>	Exemple de dispositif de signalisation d'une citerne incendie
--------------	---

<b>Nature</b>	Photo
---------------	-------





Règlement Départemental de Défense Extérieure  
Contre l'Incendie de l'Aisne

Annexe n°30

ANNEXES

MAJ du 23/03/2017

<b>Titre</b>	Signalétique des points d'eau incendie – Citerne incendie réalimentée et vanne de réalimentation dans le rayon de 2 mètres autour de la prise d'eau
<b>Nature</b>	Illustration technique

50 cm

30 cm



Règlement Départemental de Défense Extérieure  
Contre l'Incendie de l'Aisne

Annexe n°31

ANNEXES

MAJ du 22/03/2017

Titre

Schéma de principe de positionnement de vanne de réalimentation dans le rayon de 1 mètre autour de la prise d'eau (ici une canne d'aspiration fixe)

Nature

Photo commentée









Règlement Départemental de Défense Extérieure  
Contre l'Incendie de l'Aisne

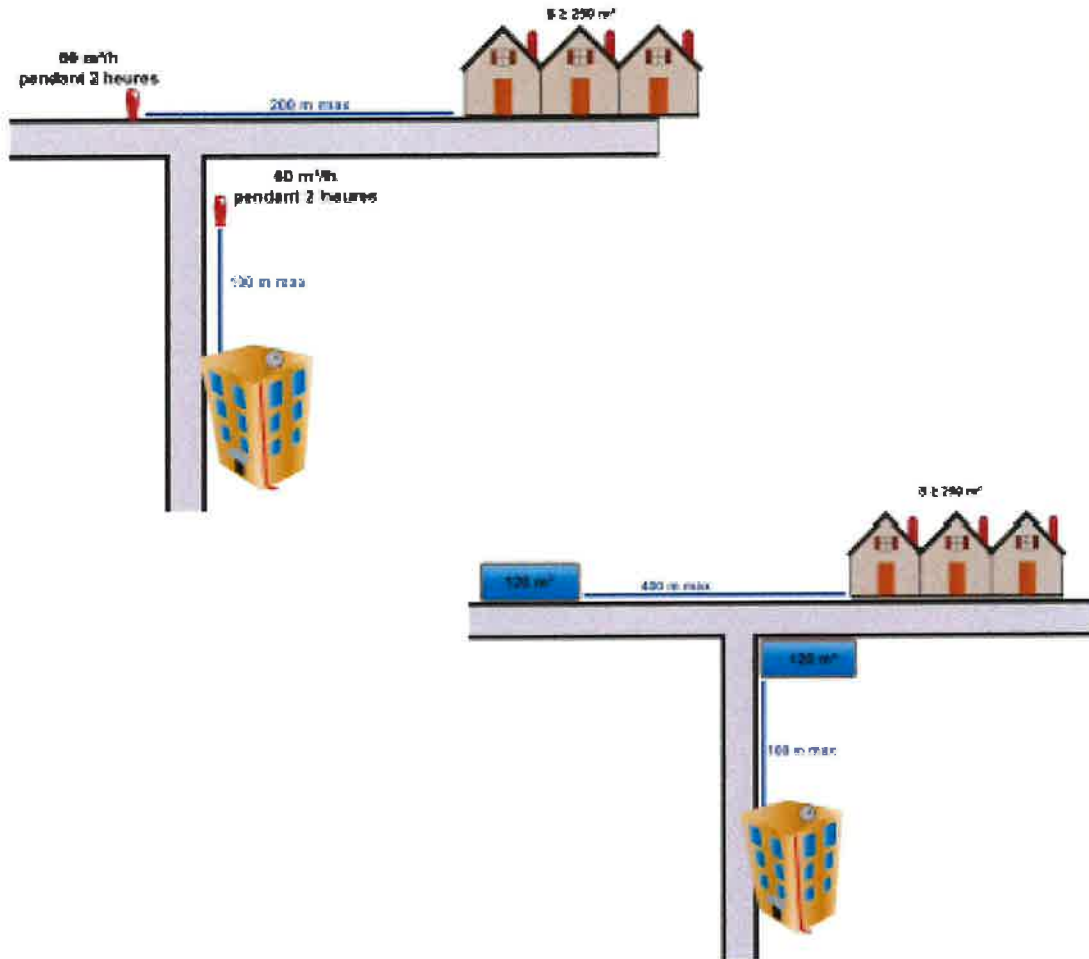
Annexe n°42

ANNEXES

MAJ du 22/03/2017

Titre	Dispositif incendie <b>n'étant pas</b> considérés comme <b>des</b> points d'eau incendie
Nature	Photo commentée
	<p data-bbox="667 786 836 813">Borne de puisage</p>  <p data-bbox="963 831 1225 857">Poteau d'aspiration 80 mm</p>
	<p data-bbox="692 1081 957 1108">Poteau incendie 2 x 45 mm</p> 
	<p data-bbox="730 1469 967 1496">Bouche incendie 80 mm</p> 

<b>Risque courant ordinaire</b>	Bâtiment d'habitation ne répondant pas aux critères de ceux relevant du risque courant faible Bâtiment d'habitation de la 1 <sup>ère</sup> et de la 2 <sup>ème</sup> famille dont la surface développée est supérieure à 250 m <sup>2</sup> Bâtiments d'habitation de la 2 <sup>ème</sup> famille collective Bâtiments d'habitation en bande Maisons individuelles jumelées	Débit de 60 m <sup>3</sup> /h pendant 2 heures ou une réserve de 120 m <sup>3</sup> utilisable en 2 heures	200 m pour les hydrants et 400 m pour les points d'aspiration
<b>Risque courant important</b>	Bâtiment d'habitation de la 3 <sup>ème</sup> famille (A et B) Bâtiment d'habitation de la 4 <sup>ème</sup> famille Exemple : ce peut être une agglomération avec des quartiers saturés d'habitations, d'un quartier historique, de vieux immeubles où le bois prédomine	Débit de 60 m <sup>3</sup> /h pendant 2 heures ou une réserve de 120 m <sup>3</sup> utilisable en 2 heures	100 m





# Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie de l'Aisne

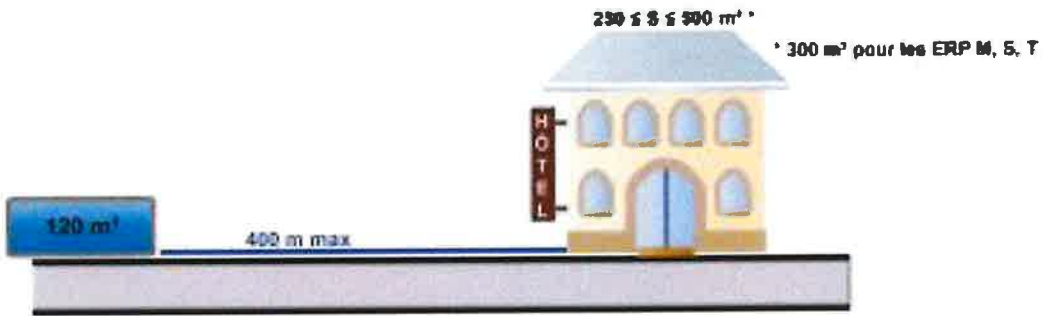
Annexe n°44

## ANNEXES

MAJ du 01/06/2017

<b>Titre</b>	Schéma explicatif du risque établissement recevant du public : notion de risque et de distance		
<b>Nature</b>	Illustration technique		
<b>Sous-catégorie de risque</b>	<b>Caractéristiques des bâtiments concernés</b>	<b>Débit, volume d'eau, durée d'extinction</b>	<b>Distance du PEI au risque à défendre</b>
Risque courant faible	Absence de locaux à sommet Bâtiment isolé des tiers par une distance supérieure à 3 m ou par un mur REI 60 Surface développée inférieure ou égale à 250 m <sup>2</sup> Hors ERP des types M, S et T	Débit de 30 m <sup>3</sup> /h pendant 2 heures ou une réserve de 60 m <sup>3</sup> utilisable en 2 heures. Toutefois, un débit de 30m <sup>3</sup> /h pendant 1 heure ou une réserve de 30 m <sup>3</sup> d'un seul tenant est possible si il existe un PEI débitant 60m <sup>3</sup> /h pendant 2 heures à une distance inférieure à 400 m du 1 <sup>er</sup> PEI	200 m pour les hydrants et 400 m pour les points d'aspiration

<p>Risque courant ordinaire</p>	<p>Bâtiment isolé des tiers par une distance supérieure à 5 m ou par un mur REI 60 Surface développée supérieure à 250 m<sup>2</sup> et inférieure ou égale à 500 m<sup>2</sup></p>	<p>Débit de 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures ou une réserve de 120 m<sup>3</sup> utilisable en 2 heures</p>	<p>200 m pour les hydrants et 400 m pour les points d'aspiration</p>
---------------------------------	---	--	--





Règlement Départemental de Défense Extérieure  
Contre l'Incendie de l'Aisne

Annexe n°45

ANNEXES

MAJ du 01/06/2017

Titre	Schéma explicatif du risque agricole : notion de risque et de distance		
Nature	Illustration technique		
<p><b>Sous-catégorie de risque</b></p> <p>Risque courant faible</p>	<p><b>Caractéristiques des bâtiments concernés</b></p> <p>Absence d'élevage de bétail Bâtiment isolé des tiers par une distance supérieure à 8 m ou par un mur REI 120 Surface développée intérieure ou égale à 500 m<sup>2</sup></p>	<p><b>Débit, volume d'eau, durée d'extinction</b></p> <p>Débit de 30 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures ou une réserve de 60 m<sup>3</sup> utilisable en 2 heures. Toutefois, un débit de 30m<sup>3</sup>/h pendant 1 heure ou une réserve de 30 m<sup>3</sup> d'un seul tenant est possible si il existe un PEI débitant 60m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures à une distance inférieure à 800 m du 1<sup>er</sup> PEI</p>	<p><b>Distance du PEI au risque à défendre</b></p> <p>200 m pour les hydrants et 400 m pour les points d'aspiration</p>

Risque courant  
ordinaire

Bâtiment isolé des tiers par une distance supérieure à 8 m ou par un mur RIEI 120  
Surface développée supérieure à 500 m<sup>2</sup> et inférieure ou égale à 2000 m<sup>2</sup>

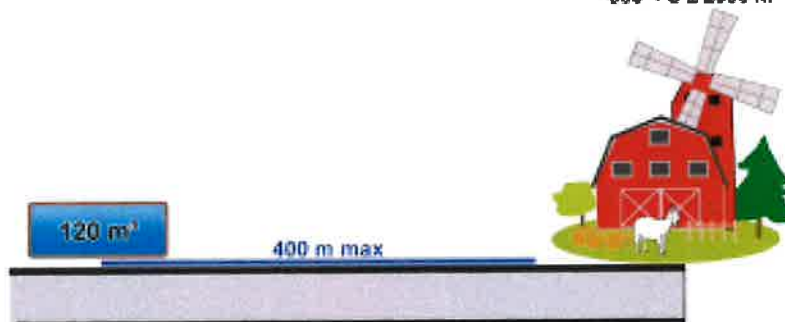
Débit de 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures ou une réserve de 120 m<sup>3</sup> utilisable en 2 heures

200 m pour les hydrants et 400 m pour les points d'aspiration

500 < S ≤ 2000 m<sup>2</sup>



500 < S ≤ 2000 m<sup>2</sup>





Règlement Départemental de Défense Extérieure  
Contre l'Incendie de l'Aisne

Annexe n°52

ANNEXES

MAJ du 01/06/2017

<b>Titre</b>	Convention de mise à disposition d'un point d'eau incendie privé pour la défense extérieure contre l'incendie publique
<b>Nature</b>	Modèle type

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION  
D'UN POINT D'EAU PRIVÉ POUR LA DÉFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE PUBLICQUE**

**ENTRE d'une part :**

Monsieur ou Madame \_\_\_\_\_,  
Maire de la commune de \_\_\_\_\_ ;

**ET d'autre part :**

Monsieur ou Madame \_\_\_\_\_ ,  
Propriétaire de \_\_\_\_\_ .

*Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-32, L 2225-1 à L 2225-4 et ses articles R 2225-1 à R 2225-10 ;*

*Vu l'arrêté NOR : INTE15222004 du 13 décembre 2013 fixant le Référentiel National de la Défense Extérieure Contre l'Incendie ;*

*Vu l'arrêté préfectoral n° du 2017 approuvant le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie de l'Aisne.*

**Article 1 :**

Monsieur ou Madame \_\_\_\_\_, propriétaire de \_\_\_\_\_, s'engage à mettre à disposition de la commune de \_\_\_\_\_, dans le cadre de la défense incendie publique, le (ou les) point(s) d'eau incendie \_\_\_\_\_ (à préciser) dont il est propriétaire.

L'autorisation accordée par la présente convention est au seul profit des services de lutte contre l'incendie.

Les intervenants s'efforceront, dans la mesure du possible, et sauf urgence, de limiter au maximum cette occupation.

**Article 2 :**

Les frais encourus pour l'accès au point d'eau privé par les engins de secours seront à la charge du service public de défense extérieure contre l'incendie de la commune de \_\_\_\_\_.

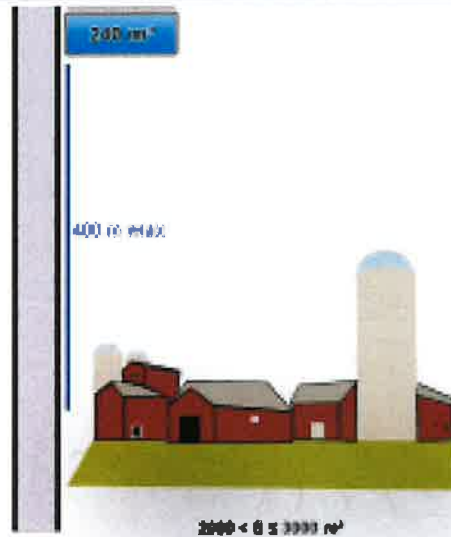
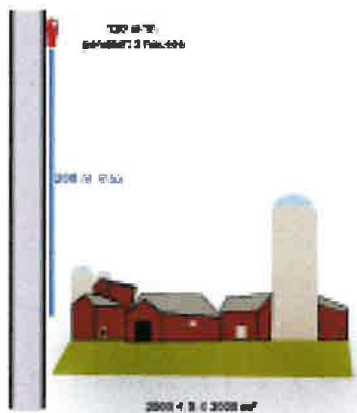
**Article 3 :**

Les frais encourus pour les opérations de maintenance et de contrôle périodiques seront à la charge du service public de défense extérieure contre l'incendie de la commune de \_\_\_\_\_.

**Article 4 :**

La présente convention prend effet à compter de la date de signature du présent document, et, est renouvelable annuellement par tacite reconduction.

Sous-catégorie de risque	Caractéristiques des bâtiments concernés	Débit, volume d'eau, durée d'extinction	Distance du PEI au risque à défendre
Risque courant important	Bâtiment isolé des tiers par une distance supérieure à 8 m ou par un mur REI 120 Surface développée supérieure à 2000 m <sup>2</sup> et inférieure ou égale à 3000 m <sup>2</sup>	Débit de 120 m <sup>3</sup> /h pendant 2 heures ou une réserve de 240 m <sup>3</sup> utilisable en 2 heures	200 m pour les hydrants et 400 m pour les points d'aspiration <sup>5</sup> et l'ensemble des besoins à 400 m





Règlement Départemental de Défense Extérieure  
Contre l'Incendie de l'Aisne

Annexe n°53

ANNEXES

MAJ du 01/06/2017

<b>Titre</b>	Convention de mise à disposition d'un terrain privé pour l'implantation d'une réserve (citerne) incendie publique
<b>Nature</b>	Modèle type

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION**  
**D'UN TERRAIN POUR L'IMPLANTATION D'UNE RÉSERVE (CITERNE) INCENDIE DE ... m<sup>3</sup>**  
*(indiquer l'endroit) SUR LA COMMUNE DE .....*

ENTRE d'une part :

Monsieur ou Madame .....,  
Maire de la commune de .....

ET d'autre part :

Monsieur ou Madame .....,  
Propriétaire de .....

*Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-32, L 2225-1 à L 2225-4 et ses articles R 2225-1 à R 2225-20 ;*

*Vu l'arrêté NOR : INTE15222004 du 15 décembre 2015 fixant le Référentiel National de la Défense Extérieure Contre l'Incendie ;*

*Vu l'arrêté préfectoral n° du 2017 approuvant le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie de l'Aisne.*

**Article 1 :**

Monsieur ou Madame ..... propriétaire de ..... autorise la commune à implanter sur sa propriété une réserve incendie de ... m<sup>3</sup> utilisable comme point d'eau incendie en cas de sinistre dans ce secteur.

L'autorisation accordée par la présente convention est au seul profit des services de lutte contre l'incendie.

Les intervenants s'efforceront, dans la mesure du possible, et sauf urgence, de limiter au maximum cette occupation.

**Article 2 :**

Les frais encourus pour l'accession au point d'eau privé par les engins de secours seront à la charge du service public de défense extérieure contre l'incendie de la commune de .....

**Article 3 :**

Les frais encourus pour les opérations de maintenance et de contrôle périodiques seront à la charge du service public de défense extérieure contre l'incendie de la commune de .....

**Article 4 :**

La présente convention prend effet à compter de la date de signature du présent document, et, est renouvelable annuellement par tacite reconduction.

**Article 3 :**

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'une demande par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une ou l'autre des deux parties et fera l'objet d'un avenant en cas d'accord.

Fait en trois exemplaires originaux, pour valoir ce que de droit :

- 1 exemplaire à Monsieur ou Madame ....., propriétaire de .....
- 1 exemplaire à Monsieur ou Madame....., Maire de .....
- 1 exemplaire au Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aisne.

Fait à .....

Le .....

Le Maire de .....

Le propriétaire

Monsieur ou Madame .....

Monsieur ou Madame.....

**Article 3 :**

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'une demande par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une ou l'autre des deux parties et fera l'objet d'un avenant en cas d'accord.

Fait en trois exemplaires originaux, pour valoir ce que de droit :

- 1 exemplaire à Monsieur ou Madame ..... , propriétaire de .....
- 1 exemplaire à Monsieur ou Madame....., Maire de .....
- 1 exemplaire au Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aisne.

Fait à .....

Le .....

Le Maire de .....

Le propriétaire

Monsieur ou Madame .....

Monsieur ou Madame.....